

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(79^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Vendredi 18 Novembre 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Loi de finances pour 1984 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet (p. 5474).

Articles et amendements portant articles additionnels non rattachés (suite).

Article 72 (suite) (p. 5474).

Amendement de suppression n° 151 de M. Robert-André Vivien : MM. Charlé, Pierret, rapporteur général de la commission des finances ; Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 167 de M. Robert-André Vivien et amendements identiques n° 22 de M. Mayoud et 168 de M. Robert-André Vivien : MM. Charlé, rapporteur général, Micaux, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 246 de M. Alphandéry : MM. Alphandéry, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

★ (2 f.)

Amendement n° 227 de M. Solisson : MM. Jacques Blanc, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 65 de M. Gilbert Mathieu : MM. Gilbert Mathieu, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

M. le président.

Amendement n° 152 de M. Robert-André Vivien et amendements identiques n° 194 de la commission des finances et 245 de M. Couillet : MM. Charlé, le rapporteur général, Couillet, le secrétaire d'Etat, Benetière. — Rejet de l'amendement n° 152 ; adoption des amendements n° 194 et 245.

Amendement n° 261 de M. Anciant : MM. Bailligand, le rapporteur général, Micaux, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 72 modifié.

Article 73 (p. 5481).

MM. Benetière, Soury, Charlé, Bolligand, Jacques Blanc.

Amendement n° 178 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Gilbert Mathieu. — Adoption.

L'amendement n° 66 de M. Gilbert Mathieu n'a plus d'objet.

Amendement n° 67 de M. Gilbert Mathieu : MM. Gilbert Mathieu, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Dousset. — Rejet.

L'article 73 demeura dans la rédaction de l'amendement n° 178.

Après l'article 73 (p. 5463).

Amendement n° 75 de M. Gilbert Mathieu : MM. Gilbert Mathieu, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 154 de M. Robert-André Vivien : MM. Charié, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 74 (p. 5484).

MM. Micaux, Benetière, Soury, Charié, Balligand, Jacques Blanc, Vouillot.

Amendement n° 229 de M. Soisson : MM. Jacques Blanc, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 156 de M. Robert-André Vivien : MM. Charié, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 23 de M. Mayoud et 170 de M. Robert-André Vivien : MM. Jacques Blanc, Charié, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 74.

Après l'article 74 (p. 5488).

Amendement n° 171 de M. Robert-André Vivien : MM. Charié, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 75 (p. 5489).

MM. Benetière, Couiffet, Charié, Jacques Blanc, Gilbert Mathieu.

Amendement de suppression n° 157 de M. Robert-André Vivien : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 179 rectifié du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 260 de M. Alphandéry : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Charié, Alphandéry, Balligand. — Rejet du sous-amendement n° 260 ; adoption de l'amendement n° 179 rectifié.

Ce texte devient l'article 75.

Les amendements n° 172 de M. Robert-André Vivien, 69 de M. Gilbert Mathieu, 166 de M. Micaux, 70 de M. Gilbert Mathieu et 173 de M. Robert-André Vivien n'ont plus d'objet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — **Ordre du jour** (p. 5494).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCCLONE,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1984 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1984 (n° 1726, 1735).

**ARTICLES ET AMENDEMENTS
PORTANT ARTICLES ADDITIONNELS NON RATTACHES
(suite).**

M. le président. Nous poursuivons l'examen des articles et des amendements portant articles additionnels qui n'ont pas été rattachés à la discussion des crédits.

Hier soir, l'Assemblée a entendu les orateurs inscrits sur l'article 72.

Article 72 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 72 :

b. — *Mesures agricoles.*

« Art. 72. — I. — A compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1983, les avances aux cultures sont inscrites à leur prix de revient dans les stocks d'entrée et de sortie des exploitations agricoles soumises à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel.

« II. — Les exploitants assujettis à un régime de bénéfice réel depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1984 rapportent, par parts égales, aux revenus imposables au titre de l'année 1984 et des deux années suivantes, l'augmentation du montant des avances aux cultures constatée, le cas échéant, entre le 1^{er} janvier 1984 et la date d'ouverture du premier exercice concerné par les dispositions du I.

« Pour bénéficier de cet étalement, les exploitants doivent joindre à la déclaration des résultats imposables au titre de l'année 1984 une note indiquant, de manière détaillée, la composition et le mode d'évaluation des avances aux cultures au 1^{er} janvier 1984. »

MM. Robert-André Vivien, Marette, Barnier, Bergelin, Roger Fossé, Inschaupé, Noir, de Préaumont, de Rocca Serra, Sprauer, Tranchant, Cointat, Goasduff, Jacques Godfrain, Raynal, André, Bourg-Broc et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 151, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 72. »

La parole est à M. Charié, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Paul Charié. Les dispositions figurant à l'article 72 sont difficilement applicables.

Si elles étaient adoptées, il faudrait que les dépenses qui, aujourd'hui, sont inscrites globalement parmi les charges du compte d'exploitation générale fassent l'objet d'une ventilation pour être affectées partiellement à un poste « avances aux cultures » de l'actif du bilan. S'agit-il de dépenses d'engrais, de semences, de frais de personnel et de matériel préalable à la récolte ? Il faudrait opérer une répartition entre le bilan et le compte d'exploitation générale du coût de revient des heures de tracteurs : carburants, frais de personnel et amortissement selon que le travail a été consacré à la préparation de la récolte ou à d'autres tâches nécessitées par l'exploitation, par exemple la livraison et les travaux de récolte. Cela supposerait une comptabilité extrêmement détaillée que fort peu d'exploitations ont les moyens de mettre en œuvre. Je connais tous les efforts que le Gouvernement déploie pour sensibiliser les Français à l'informatique mais nos campagnes restent encore à l'écart de ce vaste mouvement.

C'est précisément sur la base de l'analyse que je viens de rappeler qu'en 1976 l'administration fiscale avait voulu mettre en place le système que l'article 72 vise à supprimer. Or cette analyse reste pertinente. Ajoutons que le système que vous proposez, monsieur le secrétaire d'Etat chargé du budget, serait dans ses modalités très pénalisant, du point de vue fiscal, pour certains exploitants clôturant leurs exercices en cours d'année 1984. En effet, compte tenu de l'article 73, qui impose des durées d'exercice de douze mois, certains ne pourront faire autrement s'ils veulent continuer à avoir des exercices décalés par rapport à l'année civile.

Hier soir, vous avez qualifié d'« irréaliste » l'exemple concret que je vous ai cité. Ou vous étiez sincère, mais alors vous ne connaissez pas les conséquences chiffrées de cet article 72, ou vous en étiez très conscient et dans ce cas on ne peut pas laisser passer la malhonnêteté de votre réponse. Je reviens très clairement sur les chiffres concernant le département du Loiret. Au 31 décembre, les avances aux cultures pour un exploitant agricole représentent, en moyenne, mille francs par hectare, au 30 juin, cinq mille francs par hectare. Il y a bien donc une différence de quatre mille francs de l'hectare qui correspondra au bénéfice comptable supplémentaire dû à cet article 72. Comme en 1983 il y aura 150 000 hectares au bénéfice réel et que 60 p. 100 des exploitants dans ce cas ont un exercice différent de l'année civile, ce sont 90 000 hectares qui sont concernés. A 4 000 francs l'hectare cela fait bien 360 millions de francs de bénéfices supplémentaires imposables pour le seul département du Loiret, soit 140 millions de francs de prélèvement fiscal.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe du rassemblement pour la République ne peut pas accepter en l'état l'article 72 et vous propose de le supprimer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Les explications qui ont été fournies hier soir par M. le secrétaire d'Etat chargé du budget et par plusieurs de nos collègues militent en faveur du maintien de l'article 72. C'est d'ailleurs l'opinion de la commission des finances.

Contrairement à ce qui est écrit dans l'exposé sommaire de l'amendement, il n'est pas « inconcevable » de modifier le système de comptabilisation des avances aux cultures. A eux seuls,

les inconvénients qui résultent du système actuel, lors de la cessation d'activité par exemple, justifieraient la réforme proposée.

Cet article recherche la sincérité des résultats et l'équité fiscale.

La commission des finances m'a suivi lorsque j'ai demandé le rejet de l'amendement n° 151.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Hier soir, à la suite d'une courte discussion sur l'article 72, nous nous sommes expliqués et divers arguments ont été échangés. En tout état de cause, je partage l'avis du rapporteur général sur cet amendement.

M. Charié a parlé de « malhonnêteté » ; ce mot a dû lui échapper et sans doute voulait-il parler de duplicité. Cela étant, si les chiffres qu'il évoque pour le Loiret étaient vrais, ce département constituerait à peu près le tiers de la France du point de vue de la fiscalité agricole, ce qui fait tout de même beaucoup.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 151.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 167, 22 et 168, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 167, présenté par MM. Robert-André Vivien, Murette, Barnier, Bergelin, Roger Fossé, Inschaupé, Noir, de Prémaumont, de Rocca Serra, Sprauer, Tranchant, Cointat, Goasduff, Jacques Godfrain, Raynal, André, Bourg-Broc et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 72 :

« I. — A compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1983, les avances aux cultures sont inscrites à leur prix de revient dans les stocks d'entrée et de sortie des exploitations soumises au régime du bénéfice réel normal.

« II. — Les exploitants agricoles assujettis au régime du bénéfice réel normal depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1984 peuvent faire figurer à leur premier bilan ouvert à compter de cette date le montant des avances aux cultures qu'ils détenaient à la clôture de l'exercice précédent ».

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 22 est présenté par M. Mayoud et M. Micau ;

L'amendement n° 168 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Murette, Barnier, Bergelin, Roger Fossé, Inschaupé, Noir, de Prémaumont, de Rocca Serra, Sprauer, Tranchant, Cointat, Goasduff, Jacques Godfrain, Raynal, André, Bourg-Broc et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. — A compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1983, les avances aux cultures sont inscrites à leur prix de revient dans les stocks d'entrée et de sortie des exploitations soumises au régime du bénéfice réel normal.

« II. — Pour les exploitants soumis à un régime de bénéfice réel normal depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1984, l'augmentation du montant des avances aux cultures constatée entre le 1^{er} janvier 1984 et la date d'ouverture du premier exercice concerné par le I est imposée au taux de 15 p. 100, et le résultat de cette imposition est réparti sur leur contribution de l'année 1984 et des deux années suivantes.

« Pour bénéficier de cette mesure, les exploitants doivent joindre à la déclaration des résultats imposables de l'année 1984 une note indiquant, de manière détaillée, la composition et le mode d'évaluation des avances aux cultures au 1^{er} janvier 1984 ».

La parole est à M. Charié, pour soutenir l'amendement n° 167.

M. Jean-Paul Charié. Les avances aux cultures représentent les frais engagés au cours d'un exercice pour obtenir la récolte qui sera levée au cours de l'exercice suivant : engrais, semences, dépenses de matériel et de personnel.

Ces éléments constituent comptablement des valeurs d'exploitation, et c'est d'ailleurs comme telles que les ont considérées les exploitants agricoles lors de la mise en place du bénéfice réel en 1972. Mais les difficultés d'évaluation de ce poste et l'obstination de l'administration qui refusait que les exploitants passant au réel puissent faire figurer à leur premier bilan les avances aux cultures engagées à l'automne précédent, ont conduit les pouvoirs publics, en 1976, à décider que les avances aux cultures ne figureraient plus dans les stocks.

L'article 72 du projet de loi prévoit de réintégrer les avances aux cultures dans les stocks. Ce revirement va se traduire par un alourdissement sensible des obligations comptables des exploitants, et par un surcroît d'imposition considérable au moment du changement de système.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous attendons vos propres chiffres puisque vous dites que les miens sont faux.

Le présent amendement vise deux objectifs : maintenir le système actuel pour les redevables du régime simplifié, afin d'éviter un renchérissement du coût des comptabilités ; éviter les ressauts d'imposition dans le cadre du réel normal en faisant en sorte que le passage d'un système à l'autre s'effectue dans des conditions de relative neutralité.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes ici pour assurer une meilleure transparence fiscale et non pour détruire l'agriculture française.

M. Guy-Michel Chauveau. Trop, c'est trop !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement vise à maintenir pour le régime réel simplifié le système actuel des avances aux cultures. Il entraînerait, s'il était adopté, des disparités importantes entre les agriculteurs qui sont soumis au régime réel.

En outre, en autorisant l'inscription au bilan des avances aux cultures détenues à la clôture de l'exercice précédent, et ce, quelle que soit la date d'ouverture de cet exercice, l'amendement accorderait un avantage considérable aux exploitants concernés que rien, logiquement, ne saurait justifier.

M. Jean-Paul Charié. Si, l'état des entreprises agricoles !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Par conséquent la commission a rejeté l'amendement n° 167.

M. le président. Mes chers collègues, vous voudrez bien excuser : les amendements étant en discussion commune, j'aurais dû donner la parole à M. Micau et non à M. le rapporteur général.

La parole est à M. Micau pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Pierre Micau. Les éléments constitutifs des avances aux cultures sont, sur le plan comptable, des valeurs d'exploitation, et c'est d'ailleurs comme telles que les ont considérées les exploitants agricoles lors de la mise en place du bénéfice réel en 1972. Mais les difficultés d'évaluation de ce poste et l'obstination de l'administration, qui refusait que les exploitants passant au réel puissent faire figurer à leur premier bilan les avances aux cultures engagées à l'automne précédent, ont conduit les pouvoirs publics, en 1976, à décider que les avances aux cultures ne figureraient plus dans les stocks.

L'article 72 du projet de loi prévoit de réintégrer les avances aux cultures dans les stocks. Ce revirement va se traduire par un alourdissement sensible des obligations comptables des exploitants, et par un surcroît d'imposition considérable au moment du changement de système.

Le présent amendement vise deux objectifs : d'abord : maintenir le système actuel pour les redevables du régime simplifié, afin d'éviter un renchérissement du coût des comptabilités, ce qui n'est pas négligeable ; ensuite, atténuer, dans le cadre du régime normal, les effets du changement de système en prévoyant une taxation au taux de 15 p. 100 du bénéfice dégagé par la réintégration, et en étalant sur trois ans le bénéfice ainsi dégagé.

Cette proposition est conforme aux conclusions du rapport du comité Laxan, même si cela peut paraître surprenant. En effet, je lis dans ce rapport qu'« après avoir exploré différentes voies, le comité a été conduit à recommander l'une des deux solutions suivantes — qui ne sont d'ailleurs pas exclues l'une de l'autre : premièrement, soit ne pas comptabiliser les avances au bilan d'entrée mais appliquer au résultat supplémentaire dégagé d'un taux forfaitaire et réduit d'imposition, par exemple le taux applicable aux plus-values profession-

nelles, c'est-à-dire 15 p. 100; deuxièmement, soit comptabiliser les avances au bilan d'entrée mais à leur valeur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la mesure serait décidée. »

Que ceux qui parlent à tort et à travers du rapport Laxan le lisent d'abord !

M. Edmond Alphanéry et M. Maurice Dousset. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Charié, pour soutenir l'amendement n° 168.

M. Jean-Paul Charié. Les arguments que j'ai développés pour défendre l'amendement n° 167 restent valables pour celui-ci.

Monsieur le rapporteur général, ce qui justifie nos amendements, c'est la situation du compte d'exploitation des entreprises agricoles françaises.

Mon amendement tend à assouplir le passage d'un système de comptabilité à l'autre. La réintégration des avances aux cultures n'est admissible que si le revenu exceptionnel est taxé à 15 p. 100 avec un étalement sur trois ans ou si la réintégration se fait sur les années antérieures non prescrites avec étalement sur trois ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 22 et 168 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je ne reprendrai pas l'argumentation que j'ai déjà développée à propos de l'amendement n° 167. J'ajouterai simplement que la réintégration des avances aux cultures s'effectuera si l'Assemblée suit la commission des finances, ainsi, je crois, que le Gouvernement, selon une progressivité et à un taux qui permettront d'éviter les inconvénients qui pourraient résulter d'une entrée trop brutale dans le nouveau système. Nous proposons, en effet, de réintégrer sur cinq ans les avances aux cultures et à un taux moyen d'imposition.

Dans ces conditions, l'argumentation de M. Charié n'est pas aussi pertinente qu'il veut bien le croire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 167, 22 et 168 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne reprendrai pas les arguments de M. le rapporteur général. Mais puisque M. Charié m'a interpellé en me sommant de donner des chiffres, je lui indique que ceux qu'il a avancés feraient du Loiret le tiers de la France. Il suffit de multiplier par trois les chiffres qu'il a donnés pour voir ce que sont les estimations de l'administration. Mais s'il souhaite que je fasse la multiplication à sa place, je la ferai.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 167.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 22 et 168

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Alphanéry a présenté un amendement n° 246 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 72. »

La parole est à M. Alphanéry.

M. Edmond Alphanéry. Permettez-moi d'abord de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'hier nous avons eu une discussion qui n'est pas allée au fond des choses. En fait, vous n'avez pas répondu à nos objections. De même, M. le rapporteur général qui, traditionnellement, fait un exposé détaillé sur chaque article, s'en est abstenu sur cet article, et je le regrette.

Incontestablement, cet article 72 va faire entrer de l'argent dans les caisses de l'Etat, non seulement en 1984 mais, je le suppose, au cours des années à venir. En effet, il va y avoir une rentrée fiscale au moment de l'instauration du nouveau système et une rentrée fiscale permanente. D'ailleurs, monsieur le rapporteur général, vous indiquez dans votre rapport que le conseil des impôts a conclu de cette enquête que, depuis 1976, il y avait eu des moins-values fiscales.

Dans votre exposé liminaire fort intéressant, vous avez déclaré que l'ensemble de ces dispositions fiscales agricoles n'allait pas faire rentrer d'argent dans les caisses de l'Etat. C'est donc que vous avez chiffré les rentrées, et éventuellement les sorties, qu'on peut attendre de ces amendements. Votre assertion

ne peut qu'être étayée sur des faits précis. Je souhaite donc que vous nous indiquiez quelles rentrées sont attendues de cet article 72.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Puis-je vous interrompre, monsieur Alphanéry ?

M. Edmond Alphanéry. Je vous en prie, à condition que M. le président me redonne la parole, car je n'ai pas encore soutenu mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, avec l'autorisation de M. Alphanéry.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je veux simplement indiquer à M. Alphanéry, que je n'ai pas procédé à un chiffrage précis, qui n'est pas possible en l'état actuel des données dont nous disposons.

M. Jean-Paul Charié. Pourquoi ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La plus-value fiscale pour l'Etat, qui résultera de l'article 72, est compensée par une moindre rentrée fiscale à l'article 74. Bien entendu, je vous donne cette indication globalement avec une marge d'erreur pour l'article 72 et pour l'article 74 qui peut être importante. Mais la démarche générale est la suivante : l'article 72 est compensé par l'article 74.

M. le président. Poursuivez, monsieur Alphanéry !

M. Edmond Alphanéry. Monsieur le rapporteur général, je regrette que vous n'ayez pas chiffré le montant de ce que va rapporter à l'Etat cet article 72, parce que je suis convaincu, comme mon collègue Charié, qu'il s'agit de sommes très importantes. En effet, les arboriculteurs, les horticulteurs, les viticulteurs vont devoir, dès 1985, subir les conséquences du nouveau système, c'est-à-dire que les avances aux cultures qui seront accordées entre le 1^{er} janvier 1984 et la date d'ouverture du premier exercice concerné par les nouvelles dispositions seront imposables au titre de l'exercice 1984. Si l'on prend, par exemple, une exploitation arboricole-type, celle-ci clôture généralement son exercice en été, en juillet ou en août. Elle aura donc, à réintroduire les avances aux cultures dans la période du 1^{er} janvier au 31 juillet ou 31 août.

L'application de cette mesure va conduire un certain nombre de ces entreprises à s'endetter pour payer leurs impôts, puisque, monsieur le rapporteur général — c'est un point capital sur lequel on n'a pas suffisamment insisté —, il n'y aura pas de recettes réelles correspondantes. Le bénéfice taxé est donc totalement artificiel, et cela revient, en quelque sorte, à une taxation du capital d'exploitation.

Il faut donc s'attendre à une baisse des investissements de ces entreprises, et sans doute à des licenciements. Ce système de comptabilisation concerne, au premier chef, des entreprises horticoles ou arboricoles qui emploient une main-d'œuvre abondante. Je suis bien placé pour en parler puisque, dans le Maine-et-Loire que j'ai l'honneur de représenter, les arboriculteurs emploient à eux seuls plus de 5 000 personnes et totalisent un chiffre d'affaires qui dépasse 500 millions de francs et dont les deux tiers de la production sont exportés.

La ponction fiscale qui va être réalisée va porter un coup dur à l'emploi et à l'exportation qui sont, si j'entends bien les discours prononcés ici, les deux objectifs essentiels du Gouvernement. De telles dispositions, par leur maladresse, annulent largement tous les efforts accomplis par ailleurs par le Gouvernement. C'est pourquoi je souhaite que le Parlement ne suive pas le Gouvernement et supprime le paragraphe II de l'article 72.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 246.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Soisson et M. Proriot ont présenté un amendement n° 227 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe II de l'article 72 :

« L'augmentation du montant des avances aux cultures constatée, le cas échéant, entre le 1^{er} janvier 1984 et la date d'ouverture du premier exercice concerné par les dis-

positions du I, est taxée forfaitairement au taux de 15 p. 100 pour les exploitants assujettis à un régime de bénéfice réel depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1984 ».

La parole est à M. Jacques Blanc pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Blanc. M. Jean-Pierre Soisson ayant été obligé de partir, je défendrai cet amendement.

Nous sommes dans une situation vraiment étonnante. Si on suit le Gouvernement, il va y avoir, au moment de l'entrée en application de ce mécanisme, une taxation du capital, alors qu'un certain nombre d'exploitants agricoles sont déjà confrontés à des difficultés énormes de trésorerie.

Le Gouvernement va imposer, mais il n'y a pas de revenus pour permettre à ces exploitants agricoles de payer cette imposition. Si on applique une réintégration des avances aux cultures sur deux ans, l'effet sera tellement brutal que de nombreux agriculteurs qui relèvent déjà du régime d'imposition sur le bénéfice réel ne pourront pas le supporter.

J'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur général, que vous veniez dans le Languedoc-Roussillon où la situation des producteurs est extrêmement difficile, et où elle le sera d'autant plus que le F.E.O.G.A. et la Communauté européenne se trouvent aujourd'hui dans l'incapacité de payer les avances. D'ici au mois de janvier, ils auront des difficultés et seront obligés d'emprunter. Puis, pendant deux ans, ils seront imposés sur le capital. Cette réintégration peut correspondre à une augmentation de 30 000 francs l'hectare dans un secteur viticole et de 2 500 à 5 000 francs l'hectare pour les productions végétales. Ce n'est tout de même pas négligeable, et vous n'avez pas le droit d'ignorer cette réalité.

Pour que l'entrée dans ce système ne pèse pas trop lourdement sur des exploitants qui étaient déjà au bénéfice réel, nous vous demandons très simplement d'appliquer au montant des avances aux cultures réintégré le taux forfaitaire et réduit d'imposition des plus-values professionnelles, c'est-à-dire 15 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il ne faut pas confondre le montant des avances aux cultures avec un impôt. L'exposé que vient de faire M. Blanc peut prêter, à cet égard, à une certaine ambiguïté, voire à une certaine confusion. Le montant des avances aux cultures, c'est la base de l'impôt, monsieur Blanc.

M. Jacques Blanc. Oui !

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est une première différence importante avec ce que vous venez de dire.

M. Jacques Blanc. Non !

M. Christian Pierret, rapporteur général. De plus, les hypothèses sur lesquelles vous appuyez vos chiffres ne correspondent ni au texte du Gouvernement, qui propose une réintégration en trois ans, ni à la solution qui a été adoptée par la commission des finances, soit une réintégration en cinq ans et non pas sur une seule année, comme vous venez de le supposer dans votre calcul. Par ailleurs, vos hypothèses sont erronées si l'on veut bien tenir compte du fait que, si, effectivement, dans le texte du Gouvernement il s'agit du taux marginal lorsque l'on réintègre les avances aux cultures sur cinq ans, un amendement qui sera mis en discussion dans quelques instants proposera de faire cette réintégration sur cinq ans au taux moyen d'imposition.

Il s'agit donc là d'une entrée douce dans le système de l'intégration des avances aux cultures, et non d'un traumatisme fiscal qui ne serait pas supportable par les agriculteurs. Vous avez raison de dire qu'il faut tenir compte des réalités de l'agriculture, et c'est ce que nous faisons. Pour le délai d'intégration et le niveau du taux d'imposition, nous sommes attentifs à ces réalités. C'est pourquoi nous avons modifié en conséquence le texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Blanc, vous avez parlé de « taxation du capital ». C'était sans doute dans le feu de la conversation, car il ne s'agit pas de cela.

M. Edmond Alphandéry. Mais si ! Il a raison !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Mais non, monsieur Alphandéry !

Pour la clarté de ce débat important, on pourrait au moins s'accorder sur la terminologie comptable que nous n'avons pas inventée pour la circonstance.

J'observe d'abord que l'Assemblée vient de rejeter deux amendements qui, déjà, proposaient ce taux forfaitaire de 15 p. 100. Je ne vois donc pas pourquoi on y reviendrait quelques secondes après.

J'ajoute que si l'on retenait ce taux forfaitaire de 15 p. 100, ce serait un taux normal pour de petits exploitants, mais, en revanche, un cadeau pour ceux qui seront imposés, par exemple, au taux de 50 p. 100.

Si l'on cherche la justice et l'entrée en douceur dans le système, il faut retenir le taux moyen qui, comme l'a rappelé le rapporteur général, a l'avantage d'être lié à l'exploitation au lieu d'être un taux abstrait.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc auquel je demande d'être très bref.

M. Jacques Blanc. Je me réjouis que les observations faites depuis longtemps par l'opposition conduisent au dépôt d'un amendement qui, c'est vrai, va dans le bon sens. Cela démontre bien que nous avons raison.

L'entrée dans le système aurait été brutale et difficile à supporter à partir des bases que j'ai rappelées tout à l'heure, car c'est bien des bases d'imposition dont je parlais, et non du montant de l'imposition, contrairement à ce que semblait croire M. le rapporteur général.

Mais je préférerais, monsieur le rapporteur général, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous reconnaissez le bien-fondé de notre position et de notre analyse, que vous en tiriez toutes les conséquences en acceptant l'amendement de M. Soisson. Il permettrait de sortir d'une situation qui, malgré l'amélioration que nous venons de recevoir, dans l'amendement, restera quand même préoccupante.

Pourquoi ne pas aller jusqu'au bout ? En matière fiscale, l'entrée dans un nouveau système est toujours difficile, et il faut en atténuer au maximum la brutalité.

Pour aller de l'avant, je demande donc à la commission, au Gouvernement et à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 227.

M. Jean-Paul Charié. Dans l'intérêt des agriculteurs !

M. Guy-Michel Chauveau. Vous rêvez, monsieur Blanc !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. M. Jacques Blanc est très aimable de constater que nous allons vers l'opposition. Mais s'il avait écouté hier mon exposé général et celui de M. le rapporteur général, il saurait qu'on a déjà parlé de ce problème.

M. Jacques Blanc. Ce n'est pas choquant !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le système que vous proposez, monsieur Blanc, est tout à fait différent du nôtre. Il faut que les choses soient claires. Lorsque nous parlons d'un taux moyen, je répète qu'il a l'inestimable avantage d'être déterminé en fonction de la situation de chaque exploitation. Il s'agit du taux moyen de l'exploitation concernée.

Au contraire, l'amendement n° 227 propose un taux forfaitaire de 15 p. 100 pour tout le monde. Pour de petits agriculteurs, cela correspondrait à une réalité, mais pour les gros agriculteurs, ce serait un énorme cadeau. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Jacques Blanc. Et si les « gros », comme vous dites, sont en faillite ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il faut que les choses soient claires devant cette assemblée, monsieur Blanc : vous cherchez non à défendre l'agriculture, mais à perpétuer une rente de situation pour les exploitations les plus importantes. Ce n'est pas notre objectif. Ce que nous voulons atteindre, c'est la transparence. Alors, ne faites pas semblant de ne pas comprendre !

M. Edmond Alphandéry. Ce procès d'intention n'est pas convenable !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas un procès d'intention, monsieur Alphanhéry, mais une mise au point !

M. Edmond Alphanhéry. Vous ne lisez pas ce que nous proposons !

M. Jacques Blanc. Il n'y a pas de « grus » en Lozère !

M. Edmond Alphanhéry. Dans le Maine-et-Loire non plus !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Alors, ils auront un taux très bas !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 227.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Mathieu a présenté un amendement n° 63 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du paragraphe II de l'article 72 :

« Les exploitants assujettis à un régime de bénéfice réel depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1984 ont la possibilité soit d'opter pour le maintien dans le régime antérieur, soit de rapporter aux revenus imposables au titre de l'année 1984 et des cinq années suivantes l'augmentation du montant... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Gilbert Mathieu.

M. Gilbert Mathieu. Mon amendement perd très certainement un peu de son intérêt à la suite de ce que vient de déclarer M. le rapporteur général.

Néanmoins, j'insiste à nouveau sur le fait que l'application de cette disposition aux agriculteurs qui sont déjà imposés au bénéfice réel et qui ne clôturent pas leur exercice au 31 décembre, va poser des problèmes insurmontables de trésorerie à certaines exploitations pourtant performantes.

En effet, les agriculteurs qui clôturent habituellement leur exercice au 30 juin devront réintégrer dans leurs bénéfices comptables les dépenses de semences et les avances culturales.

Si vous me le permettez, je donnerai également quelques chiffres.

De telles dépenses représentent habituellement une charge de 3 000 à 4 000 francs à l'hectare pour une exploitation céréalière de 100 hectares. Celle-ci devra donc réintégrer 300 000 à 400 000 francs.

L'étalement de cette mesure sur trois ans dégagera néanmoins un bénéfice de 100 000 à 130 000 francs, et l'exploitation supportera un impôt sur les tranches marginales.

Ainsi, pour une exploitation céréalière de 100 hectares dégageant un bénéfice moyen de 1 800 francs à l'hectare, le supplément d'impôt pourra varier de 3 000 à 12 000 francs pendant trois ans, selon la date de clôture, pour un exploitant disposant de deux parts.

Comme l'indiquait M. Jacques Blanc, on arrive donc bien finalement à une taxation du capita' même si c'est par une voie indirecte. C'est pourquoi je souhaite que cette réintégration s'effectue sur 1984, plus cinq années.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je dois un double remerciement à M. Mathieu.

Plusieurs députés socialistes. Ah, oui alors !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je dois d'abord le remercier pour avoir écrit, au début de l'exposé sommaire de l'amendement : « Le nouveau mécanisme de comptabilisation des avances aux cultures est en soi une bonne mesure qui améliorera la fiabilité du bilan ». (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jean-Paul Charlé. On n'a jamais dit le contraire !

M. Jacques Blanc. Nous sommes d'accord !

M. Jean-Marie Alaize. Très bien, monsieur Mathieu !

M. Robert Cabé. A moins qu'il n'ait un double langage !

M. Jacques Blanc. C'est le système d'entrée que nous contestons !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Merci, monsieur Mathieu, de bien vouloir nous rejoindre sur ce plan.

Merci également d'avoir bien voulu, il y a un instant, en justifiant votre amendement n° 65, reconnaître qu'il perdait de son intérêt après les explications de présentation de ce que souhaite la majorité, apportées il y a un instant par votre serviteur.

La logique voudrait donc que vous retiriez votre amendement puisque l'évolution par rapport au texte initial du Gouvernement qui résulte de la décision de la commission des finances va dans le sens que vous avez souhaité dans l'exposé sommaire de votre amendement et dans votre intervention.

Toutefois, comme j'ai l'habitude de donner des réponses complètes, j'ajouterai que ce que vous souhaitez en fait, c'est que les agriculteurs assujettis au régime du bénéfice réel au 1^{er} janvier 1984 puissent opter ou non en faveur du mode actuel de comptabilisation des avances aux cultures. Si nous vous suivions, nous créerions une disparité choquante entre les exploitants selon leur date de passage au réel. En outre, une telle mesure rendrait inopérant l'article 72 pour les 22 000 exploitants actuellement soumis au régime du bénéfice réel normal pour lesquels la durée de l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

Vous avez reconnu les efforts qui ont été faits et la justesse de la mesure que nous proposons, alors que votre système comprend les inconvénients graves que je viens de résumer. C'est pourquoi la commission des finances n'a pas cru devoir retenir votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je partage les conclusions du rapporteur général. Vous dites, monsieur Blanc, qu'il n'y a que des petits exploitants en Lozère. Eh bien ! vous n'avez rien à craindre car, dans le cas de petites exploitations, le taux moyen sera très bas, et peut-être même inférieur à celui de 15 p. 100.

M. Jacques Blanc. Je suis contre une fiscalité de classe et je considère qu'on a besoin des petits exploitants !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Si vous êtes contre une fiscalité de classe, ne demandez pas des forfaits aveugles...

M. Edmond Alphanhéry. Il ne s'agit pas d'un forfait, puisque c'est proportionnel !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... et adoptez plutôt notre système. Un taux de 15 p. 100 pour tout le monde, c'est un mode de forfaitisation aveugle, que vous le vouliez ou non. Choisissez donc une formule qui permette de s'adapter à la situation de tous !

M. Robert Cabé. De toute façon, il n'y a pas d'avances aux cultures en Lozère !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je voudrais ajouter une précision qui ne relève en aucune façon de la polémique.

J'ai peur que, dans des exploitations de montagne, par exemple, le taux de 15 p. 100 ne soit excessif par rapport au taux moyen d'imposition des petites exploitations. (Très bien ! sur les bancs des socialistes.)

Monsieur Blanc, vous devriez comprendre, vous qui êtes un élu de la Lozère, que le taux que vous proposez — et ce serait aussi le cas pour les Vosges — pénaliserait les petits agriculteurs. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. Edmond Alphanhéry. Il n'y a pas d'avances aux cultures pour les exploitants soumis au régime du forfait !

M. le président. Allons ! monsieur Alphanhéry !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Edmond Alphanhéry. On nous fait voter n'importe quoi !

M. le président. Monsieur Alphanhéry, je vous en prie !

Nous avons déjà examiné un certain nombre d'amendements et j'ai laissé chacun parler au-delà de son temps, quelquefois même pour entendre les mêmes arguments. (Très bien ! sur les

bancs des socialistes et des communistes.) Certes la répétition est une méthode pédagogique, mais nous ne sommes pas à l'école, nous sommes en train de voter la loi de finances.

Je suis saisi de trois amendements, n° 152, 194 et 245, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 152, présenté par MM. Robert-André Vivien, Marette, Barnier, Bergelin, Roger Fossé, Inchauspé, Noir, de Préaumont, de Rocca Sierra, Sprauer, Tranchant, Cointat, Goasduff, Jacques Godfrain, Raynal, André Bourg-Broc et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'article 72, substituer aux mots : « deux années », les mots : « cinq années ».

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 194 est présenté par M. Pierret, rapporteur général, M.M. Couillet, Benetière, Balligand, et les commissaires membres du groupe socialiste et du groupe communiste ; l'amendement n° 245 est présenté par M. Couillet et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 72, substituer aux mots : « deux années », les mots : « quatre années ».

La parole est à M. Charié, pour soutenir l'amendement n° 152.

M. Jean-Paul Charié. Nous examinons effectivement une loi de finances, mais l'article en question concerne l'agriculture. Nous parlons, nous, de l'agriculture et des réalités agricoles. Vous ne parlez, vous, que de finances sans connaître les réalités agricoles. Voilà ce qui nous sépare. (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Quand vous dites que notre amendement va pénaliser les petits exploitants, cela prouve que vous ne connaissez pas la réalité des exploitations agricoles. (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*)

A cet égard, nous regrettons que le ministre de l'agriculture ne soit pas là à côté de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, car il connaît sans doute un peu mieux que vous — du moins nous l'espérons — cette réalité.

M. Edmond Alphandéry. Très bien !

M. Jean-Paul Charié. Comme l'a dit très bien M. Blanc tout à l'heure, en définitive, vous avez reconnu le bien-fondé de certains de nos amendements — pas de tous, malheureusement, sinon vous n'auriez pas présenté cet article 72.

Vous proposez d'étaler l'intégration sur quatre années au lieu de deux. Nous proposons, nous, de l'étaler sur cinq années, mais nous estimons, bien entendu, que quatre années valent mieux que deux et nous voterons tout à l'heure l'amendement de la commission.

Si je comprends bien, vous croyez faire plaisir aux agriculteurs en leur disant qu'ils ne recevront que quatre-vingt-dix coups de bâton au lieu de cent ! Il n'en demeure pas moins que cet article 72 est une véritable calamité agricole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 194.

M. Christian Pierret, rapporteur général. J'ai déjà justifié il y a un instant cet amendement n° 194. Si l'on veut bien se reporter à l'ensemble de l'article, on comprendra qu'il permet en fait d'étaler sur cinq ans l'intégration des avances aux cultures.

Ce que vient de nous proposer M. Charié, c'est un étalement sur six ans. Le progrès réalisé par rapport au texte initial du Gouvernement — cinq ans au lieu de trois — me paraît à la fois juste et souhaitable.

C'est pourquoi la commission des finances a repoussé les amendements qui proposaient un autre délai.

M. le président. La parole est à M. Couillet, pour défendre l'amendement n° 245.

M. Michel Couillet. Nous nous sommes réjouis que la commission ait adopté notre amendement.

M. le rapporteur général a justifié la proposition que nous avons faite. Cependant, je voudrais appeler l'attention du Gouvernement sur un point d'application qui mérite, à notre avis, d'être clarifié.

Comment sera établi le compte d'avances aux cultures ? Pour les grandes exploitations qui peuvent disposer d'une comptabilité analytique, le problème est résolu. Il n'en est pas de même pour les petites et les moyennes exploitations auxquelles on ne peut imposer une charge trop lourde, qui pourrait être supérieure à l'impôt qu'elles doivent acquitter.

Quel système retenir ? Une évaluation forfaitaire a été proposée, mais il semble qu'elle serait très compliquée, voire impossible.

Quelle solution envisagez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, et peut-on avoir une idée du coût qui en résulterait ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Si j'ai bien compris, M. Charié, notre pays aurait connu deux grandes époques en matière de politique agricole : l'une avant et l'autre après son arrivée dans cette assemblée. N'étant pas historien, je n'écrirai donc pas l'histoire. Mais qu'il se rassure : ni l'absence de courtoisie ni l'absence de modestie ne sont taxables. (*Rires sur les bancs des socialistes. — Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Cela dit, je partage les conclusions de M. le rapporteur général.

Je rappelle à M. Couillet que j'ai évoqué hier soir la création d'un groupe de travail qui réunira les représentants de l'administration, les professionnels et, je l'espère, d'autres partenaires, de façon à examiner les procédures de la comptabilité simplifiée. Cette précision devrait répondre au souci qu'il vient d'évoquer.

M. le président. La parole est à M. Benetière, contre l'amendement n° 152.

M. Jean-Jacques Benetière. Les propos excessifs ne valorisent pas le débat.

La situation délicate dans laquelle se trouvent certains exploitants et qui oblige à prévoir un exercice transitoire pour l'intégration des avances aux cultures dans le bilan d'entrée tient au décret du 29 septembre 1976, qui fut une erreur catastrophique et scandaleuse.

M. Guy-Michel Chauveau. Très bien ! Il fallait le rappeler !

M. Edmond Alphandéry. C'est un propos excessif !

M. Jean-Jacques Benetière. Avant 1976, la logique comptable voulait que les avances aux cultures soient inscrites au bilan d'entrée et au bilan de sortie. Ce décret a tout bouleversé ; je dis qu'il a eu un caractère scandaleux non seulement parce qu'il nous a placés dans une situation anachronique mais aussi parce qu'il a organisé l'évasion fiscale et entraîné des versements absolument injustifiés...

M. Edmond Alphandéry. Allons donc !

M. Jean-Paul Charié. Il a favorisé l'investissement !

M. Jean-Jacques Benetière. ... de la part d'agriculteurs qui avaient régulièrement déclaré leur revenu et qui avaient été régulièrement imposés.

Il importe aujourd'hui de revenir à la fois à la logique et à la justice.

Edmond Alphandéry. Et de faire rentrer de l'argent !

M. Jean-Jacques Benetière. A cet effet, le rapport Laxan proposait deux solutions : soit la taxation des plus-values professionnelles à 15 p. 100, soit l'étalement de la prise en compte de ce nouveau revenu imposable pour éviter l'effet de ressaut fiscal.

Dans la mesure où nous prévoyons un étalement sur cinq ans et une imposition au taux moyen, comme nous allons le proposer, la seconde technique nous paraît plus favorable pour de nombreux agriculteurs que le système des 15 p. 100.

Cette solution me paraît également logique parce que, même si des agriculteurs ont pu bénéficier du système anachronique et scandaleux mis en place par le décret de 1976, ils n'ont pas à être pénalisés, puisque ce ne sont pas eux qui ont organisé cette fraude et cette évasion fiscales. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 194 et 245.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. MM. Anciant, Balligand, Bassinet, Bêche, Benetière, Alain Brune, Cabé, Chauveau, de Caumont, Douyère, Pierret, et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 261 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du paragraphe II de l'article 72 par la phrase suivante :

« Les bénéfices correspondants sont imposés, au titre de chacune des années de rattachement, d'après le taux moyen effectivement appliqué aux autres revenus de l'intéressé. »

La parole est à M. Balligand.

M. Jean-Pierre Balligand. L'article 72 revient sur une mesure qui a été prise par l'ancienne majorité, comme vient de l'expliquer fort bien mon collègue M. Benetière. Il entraînera donc la réintégration des sommes qui avaient été, par le passé, soustraites à l'impôt. Les montants en cause pourraient, dans un grand nombre de cas, être très élevés et diminuer les sommes que les exploitants agricoles pourraient investir pour développer leurs exploitations.

M. Jacques Blanc et M. Jean-Paul Charié. C'est ce que nous avons dit !

M. Edmond Alphandéry. Et vous le dites enfin !

M. le président. Monsieur Blanc, monsieur Alphandéry et monsieur Charié, vous êtes les élèves les plus dissipés de la classe, aujourd'hui. (Sourires.)

Je vous en prie, n'interrompez pas vos collègues. M. Balligand a seul la parole.

M. Jacques Blanc. Monsieur le président...

M. le président. Si vous voulez vous inscrire contre l'amendement, monsieur Blanc, je vous inscrirai, mais laissez parler M. Balligand.

M. Jean-Pierre Balligand. M. Alphandéry pourra au moins me donner acte des positions que j'ai prises en commission des finances ! Il n'y a pas que les membres de l'opposition qui connaissent les problèmes agricoles...

M. Jacques Blanc. Oh !

M. Jean-Pierre Balligand. Monsieur Blanc, vous n'êtes pas membre de la commission des finances, mais vous connaissez la teneur de ses travaux si vous aviez daigné lire le rapport établi par M. le rapporteur général, ce qui ne paraît pas évident quand on écoute vos propos !

Conscient du fait que ce n'est pas un revenu exceptionnel qui est en cause, mais qu'il s'agit de corriger un système dérogatoire aux principes généraux fiscaux en vigueur, le groupe socialiste a déposé cet amendement qui tend à imposer les bénéfices correspondant à ces réintégrations au taux moyen.

Ainsi, un agriculteur qui aurait vu, en application du texte originel de l'article 72, ces sommes taxées à un taux au moins égal, voire supérieur au taux le plus élevé applicable à ses autres revenus, se verra appliquer un taux inférieur grâce à notre amendement.

Cette réintégration à un taux moyen implique une taxation qui sera donc inférieure au taux marginal. Prenons un exemple concret : un agriculteur dont le taux marginal d'imposition serait de 40 p. 100 pourra se voir appliquer un taux moyen d'imposition de 20 p. 100. Ce taux ne s'appliquera, bien entendu, qu'aux revenus résultant de cette réintégration.

L'amendement n° 261 complète donc ceux que nous venons de voter et qui avaient été déposés par mon collègue M. Couillet, au nom du groupe communiste, et par mon collègue M. Benetière et moi-même, en commission des finances, au nom du groupe socialiste.

Ainsi amendé, l'article 72, par le passage de deux années à quatre années de l'étalement de l'intégration et par l'application d'un taux moyen, moraliserait, comme l'a fort bien dit tout à l'heure mon collègue Gilbert Mathieu, une situation à ce point inacceptable que même la profession agricole, que je connais fort bien — et pour cause —, a estimé qu'il fallait faire un effort en la matière.

J'ajoute que l'on pourra ainsi tenir compte, bien évidemment, des sommes élevées qui pouvaient être prélevées et, par conséquent, des pénalisations à l'investissement que cela pouvait entraîner dans l'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission mais j'y suis bien entendu favorable, à titre personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Micaux.

M. Pierre Micaux. Je crains que nous ne nous orientions vers une myriade d'impositions, car c'est une myriade de lois qui va découler de cet amendement.

Par ailleurs, si un exploitant agricole ne dégage — sans tricher — aucun bénéfice, en intégrant les avances aux cultures, il va décaler fictivement un bénéfice, lequel sera imposable. Vous serez alors obligés de fixer un nouveau taux. Voilà qui va accentuer encore le déséquilibre de l'exploitation. Je ne peux donc pas voter cet amendement pour cette autre raison.

Enfin, vous ne nous dites pas quel sera le taux moyen. Se situera-t-il aux alentours de 30 p. 100, comme le suggère le rapporteur général dans son rapport ? Auquel cas il ne s'agira vraiment pas d'un cadeau, bien que nous n'en demandions aucun.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il y a un taux moyen par exploitation !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je suis assez stupéfait, je l'avoue.

Monsieur Micaux, nous ne sommes pas en train de faire une myriade de lois, nous fixons un principe général qui va s'appliquer à des situations particulières. Nous sommes dans une situation tout à fait classique, même en matière fiscale. Je ne comprends donc pas votre objection.

Vous semblez préférer un taux aveugle, qui, peut-être, ne pénaliserait pas certains en Lozère, mais qui permettrait de faire de gros cadeaux ailleurs. Nous préférons, pour notre part, une adaptation.

M. Jacques Blanc. Faites-en la démonstration !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je vous la ferai dans la journée, monsieur Blanc. Je vais faire rechercher les chiffres et vous pourrez en juger.

Vous nous demandez, monsieur Micaux, comment nous allons fixer le taux moyen. Mais un taux moyen ne se fixe pas par décret, il s'apprécie exploitation par exploitation.

M. Edmond Alphandéry. Un taux moyen, cela n'existe pas, cela n'a aucune valeur juridique !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Alors ne venez pas nous demander de le fixer ! Nous ne devons pas parler la même langue.

Enfin, vous prétendez que la réintégration des avances aux cultures — qui sera, je le rappelle, étalée sur cinq ans — fera monter le taux moyen. Si vous réfléchissez à tête reposée à ce que vous venez de dire, je suis persuadé que vous conviendrez avec moi que votre intervention n'était pas tout à fait nécessaire et qu'elle n'a pas contribué à la clarté du débat.

M. Jean-Pierre Balligand. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 261.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 72, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 72, ainsi modifié, est adopté.)

Article 73.

M. le président. « Art. 73. — I. A compter de l'imposition des revenus de 1984, les exercices ont une durée de douze mois pour l'application du régime de bénéfices réels agricoles mentionné à l'article 69 *quater* du code général des impôts.

« II. Par exception à la règle fixée au I, le premier exercice au titre duquel les exploitants sont soumis au régime du bénéfice réel visé au I peut avoir une durée différente de douze mois. »

La parole est à M. Benetière, inscrit sur l'article.

M. Jean-Jacques Benetière. Après la mise en place des offices par produit et la mise en œuvre d'une politique de filière, la réforme de la fiscalité agricole est la deuxième réforme de structure décidée par le Gouvernement depuis 1981, avant la troisième, qui sera la réforme foncière.

La réforme de la fiscalité agricole doit se juger selon deux considérations essentielles.

D'abord, il faut avoir une connaissance plus précise des revenus afin de mettre en œuvre une politique agricole diversifiée et adaptée à la situation réelle des exploitations, et afin de faire participer de manière équitable les agriculteurs au budget et au budget social de la nation. Si nous voulons aller dans cette direction, il faut à la fois en finir avec les systèmes anachroniques du type avances aux cultures, mettre en œuvre un système de réel simplifié pour chaque catégorie d'exploitation et, enfin, améliorer le système des forfaits.

Il y a donc une logique globale de cette réforme. En particulier, il faut parvenir à une meilleure vérité de la fiscalité, et donc supprimer tout ce qui permet des évasions fiscales scandaleuses. Car, et je voudrais que nos collègues de l'opposition en soient bien conscients, vouloir maintenir des injustices et des anachronismes, c'est aller en fait contre l'intérêt des agriculteurs.

M. Jacques Blanc. Nous n'avons jamais voulu maintenir des injustices !

M. Jean-Jacques Benetière. Les agriculteurs souffrent d'être considérés comme des citoyens assistés, comme des citoyens qui ne paient pas leur dû en matière d'impôts et de cotisations sociales.

M. Jean-Paul Charié. Dites qu'ils ne paient pas d'impôts !

M. Guy-Michel Chauveau. Pour certains, c'est vrai !

M. Jean-Jacques Benetière. Je ne dis pas cela et je ne retire rien à mon propos. J'insiste : une telle réforme irait dans le sens de l'intérêt des agriculteurs mais aussi de l'intérêt de l'agriculture.

Il était donc essentiel de retenir un exercice de douze mois. C'était d'ailleurs la conclusion à laquelle était parvenu le rapport Laxan, qui avait reçu l'appui des responsables agricoles. L'article 73 est donc un article positif qui participe de la réforme globale que nous mettons en œuvre avec le projet de loi de finances pour 1984.

M. le président. La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Sur cet article, nous avons déposé un amendement qui avait pour but de laisser aux agriculteurs le libre choix de la date d'exercice car cela nous semble important. Un amendement du Gouvernement nous donne satisfaction ; je me limiterai donc à préciser les raisons de notre choix.

Premièrement, pour une raison de justice, nous ne pouvions accepter que les exploitations soumises au bénéfice réel puissent choisir leur date d'exercice alors que les petites et moyennes auraient été contraintes de rester à l'année civile.

Deuxièmement, cette possibilité de choix permettra de mieux équilibrer la charge des centres de gestion, donc de gagner en efficacité et de limiter les coûts, ce qui est indispensable.

Troisièmement, l'année culturale est une réalité pour quelques secteurs de l'agriculture. Il est intéressant, notamment sur le plan comptable, de pouvoir faire correspondre l'année fiscale et l'année culturale, même si cela concerne un nombre limité de secteurs.

Nous sommes cependant tout à fait d'accord pour que ce choix ne soit pas effectué uniquement ou principalement en fonction d'un avantage fiscal. Le Gouvernement propose une disposition limitative. Elle peut paraître bien faible et comporter le risque

d'un certain arbitraire, mais une solution meilleure n'ayant pas été trouvée, nous soutenons l'amendement du Gouvernement, qui nous donne satisfaction.

Je veux enfin interroger le Gouvernement sur la manière dont pourrait être prise en compte l'irrégularité des revenus des exploitants agricoles.

Un système d'étalement des revenus exceptionnels existe bien, mais il semble que les conditions de son application soient très restrictives et ne permettent son utilisation qu'en de rares occasions. Certains représentants de la profession se prononcent pour des dispositions permettant de calculer l'imposition sur une moyenne mobile calculée sur trois années.

Le Gouvernement pourrait-il préciser sa position sur ce point ?

M. le président. La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Suite à nos observations, deux amendements ont été adoptés, dont l'un porte la période transitoire à cinq ans et l'autre prend en compte le taux moyen. L'impact négatif de ce texte sur la trésorerie et le prélèvement fiscal imposé aux exploitations agricoles a été ainsi amoindri, même s'il demeure important. C'est là un progrès par rapport au texte initial, qui était une véritable calamité agricole. (Rires et exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.) Vous avez reconnu, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il y allait de la survie des entreprises agricoles françaises. Si vous voulez continuer à améliorer votre texte afin qu'il ne pénalise pas ces entreprises, vous devez, à défaut d'accepter nos amendements, déposer vous-même un amendement tendant à modifier l'article 73. Les exploitations agricoles ne doivent pas être obligées d'établir leur comptabilité dans le cadre strict de l'année civile.

C'est faire preuve d'irréalisme que de les contraindre toutes à retenir la période du 1^{er} janvier au 31 décembre ; c'est ne pas tenir compte de la nature de l'activité des exploitations agricoles et de celle des centres de gestion ! Je vous demande donc à nouveau, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir déposer un amendement.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est déjà fait !

M. le président. La parole est à M. Balligand.

M. Jean-Pierre Balligand. Le deuxième alinéa de l'article 73 posait dans sa rédaction initiale un problème auquel le Gouvernement a répondu par le dépôt de l'amendement qu'a adopté la commission des finances.

Le premier alinéa pose la règle que les exercices ont une durée de douze mois mais, par exception à cette règle, le deuxième alinéa prévoyait que le premier exercice au titre duquel les exploitants sont soumis au régime du bénéfice réel pouvait avoir une durée différente de douze mois. C'est toute la question de l'exercice court et de l'équité fiscale qui se trouvait ainsi posée.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé un amendement obligeant l'agriculteur qui choisit un exercice de sept mois à avoir au moins 50 p. 100 de ses rentrées pendant cet exercice court. Pourquoi ? Parce que, les déficits étant reportables sur l'exercice suivant, on a voulu éviter l'astuce fiscale, fondée sur le texte original, qui aurait consisté à imputer toutes les charges sur ces sept mois et à ne comptabiliser aucune rentrée.

Il y avait là un danger important d'évasion fiscale, et l'équité fiscale à l'égard de toutes les classes sociales du pays appelait le correctif qui a été apporté par l'amendement n° 178 du Gouvernement. L'article 73 qui en résultera est donc un bon article.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Je ne comprends pas que M. Benetière nous fasse un procès d'intention.

M. Guy-Michel Chauveau. Ce n'est pas un procès d'intention !

M. Jacques Blanc. Les injustices, personne ne veut les défendre ni les maintenir. Pourquoi vous mettre dans le crâne l'idée que nous voudrions les défendre ?

M. Raymond Douyère. Parce que vous l'avez toujours fait pendant des années !

M. Jacques Blanc. Ce n'est pas vrai ! D'ailleurs, vous commencez à voir que, lorsqu'on a la responsabilité de la gestion d'un pays, ce n'est pas aussi évident ni aussi facile qu'on le pense ! Vous vous en apercevez tous les jours : alors, de grâce, cessez ces procès !

Ainsi, on a parlé tout à l'heure de la modification intervenue en 1976. Elle se justifiait par le fait qu'elle pouvait être intéressante pour un certain nombre d'exportateurs, en particulier pour les arboriculteurs. Nous ne disons pas que c'était parfait et nous sommes prêts à améliorer les choses. De même, les agriculteurs n'ont jamais refusé qu'on aille vers plus de transparence. Mais vous vous apercevez que ce n'est pas aussi facile que cela !

Il ne faudrait pas que, enfermés dans votre idéologie ou dans l'utopie, vous preniez des mesures et que vous découvriez demain qu'elles frappent les agriculteurs à un point tel qu'ils ne pourront plus investir ni aller de l'avant. Monsieur le secrétaire d'Etat, je croyais que, depuis le congrès de Valence, on avait changé de langage. Pourquoi toujours vouloir imposer les « gros » ? Nous avons besoin d'une agriculture dynamique. Pour aider l'agriculture des zones difficiles et de montagne, notre pays doit avoir de l'argent. Il faut donc des gens qui investissent. Arrêtez de les montrer du doigt ! On ne maintiendra pas l'emploi et la solidarité ne sera plus possible s'il n'y a pas des gens qui vont de l'avant !

Je refuse de m'enfermer dans ce manichéisme qui voudrait opposer les prétendus « gros » aux « petits ». D'ailleurs, on s'aperçoit qu'en matière fiscale vous considérez tout le monde comme des « gros », car vous faites payer tout le monde, et les Français le constatent chaque jour.

Je rappelle à M. Pierret que les agriculteurs de montagne ne bénéficient pas de nombreuses avances et que bien peu sont au réel. On ne peut pas me reprocher de ne pas connaître les problèmes de la montagne et les problèmes de l'agriculture. En matière de fiscalité, il faut y aller doucement et, surtout, il ne faut pas laisser dire que les agriculteurs ne paieraient pas d'impôts. Vous oubliez la première des réalités, à savoir que ce sont les agriculteurs qui ont payé le premier impôt sur l'outil de travail !

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. Jacques Blanc. Considérez, pour l'ensemble des communes françaises, le montant de l'impôt sur le foncier non bâti ! C'est tout de même un impôt sur le capital !

Par ailleurs, un certain nombre d'agriculteurs étaient déjà au réel et nous ne vous avons pas attendus pour cela, messieurs les socialistes ! Les agriculteurs paient des impôts. Ils veulent en effet aller vers la transparence, mais il faut tenir compte des réalités, en particulier du fait que l'année fiscale doit varier en fonction des secteurs.

Il faut donc coller aux réalités, fort éloignées des tables de la loi socialiste et des cent-dix propositions de M. Mitterrand. Les réalités, ce sont les cycles de production.

M. le président. Mon cher collègue, veuillez penser à conclure.

M. Jacques Blanc. Je termine.

Parce que nous croyons à la solidarité, l'ensemble des Français et des Français doivent connaître le rôle des agriculteurs : ils apportent aujourd'hui plus de 20 milliards de francs lourds à la balance commerciale.

Le premier, d'ailleurs, qui a parlé de pétrole vert, c'était Valéry Giscard d'Estaing, à Vassy.

M. Robert Cabé. Mauvaise référence !

M. Jacques Blanc. Il faut faire connaître la réalité de l'agriculture et les agriculteurs doivent être mieux aimés car ils contribuent à augmenter la capacité économique de notre pays. Nous entendons les défendre, non pas en tant que catégorie sociale, mais en tant qu'agents économiques indispensables à la vie de notre pays. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Guy Michel Chauveau. Des mots, des mots !

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 178 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 73 :

« I. — A compter de l'imposition des revenus de 1984, les exercices ont une durée de douze mois pour l'application des régimes de bénéfices réels agricoles mentionnés aux articles 68 A et 69 *quater* du code général des impôts.

« II. — Par exception à la règle fixée au I :

« 1° — Les exploitants soumis à un régime de bénéfice réel depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1984 et dont l'exercice était aligné sur l'année civile peuvent, sur agré-

ment de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, clôturer leur exercice ouvert le 1^{er} janvier 1984 avant le 31 décembre de la même année. Dans ce cas, la durée de l'exercice clos en 1984 doit être fixée de telle sorte que les ventes et les livraisons effectuées au cours de cet exercice et de chacune des périodes correspondantes de 1982 et 1983 excèdent, pour chacune des années considérées, 50 p. 100 des ventes et des livraisons de l'exploitation.

« 2° — Les exploitants qui passent du forfait à un régime de bénéfice réel peuvent, sur agrément de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, clôturer avant le 31 décembre leur premier exercice soumis à ce régime. Dans ce cas, la condition posée au 1° doit être remplie pour l'année du changement de régime d'imposition et pour les deux années civiles précédentes.

« 3° — Les exploitants soumis à un régime de bénéfice réel qui ont changé de période d'imposition en 1983 par rapport à l'exercice clos en 1982 doivent fixer la durée de leur exercice clos en 1984 de telle manière que les ventes et les livraisons effectuées entre le 1^{er} janvier 1984 et la date de clôture excèdent 50 p. 100 des ventes et des livraisons de l'année civile 1984. La même condition doit être remplie sur la période correspondante de 1983. La date de clôture doit être agréée par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

« III. — Un décret fixe les modalités d'application de la procédure d'agrément visée au II et la date d'effet des décisions de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ainsi que les règles applicables aux exploitations qui passent sous un régime de bénéfice réel moins de deux ans après la date de leur création. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il y a deux problèmes distincts : la durée de l'exercice et la date de clôture de l'exercice. Il convient, car cela est important pour la suite de la discussion, de ne pas les confondre.

Ce qui ne va pas dans le système actuel — et tout le monde le sait — c'est que la possibilité offerte de faire varier la durée de l'exercice constitue incontestablement une possibilité de fraude importante. Même si ceux qui l'utilisent ne le font pas dans cette intention, il y a là une anomalie à laquelle il faut remédier.

La durée de l'exercice sera d'un an. L'agriculture étant une activité saisonnière, il s'agissait alors de savoir si cet exercice serait fixé aux mêmes dates pour tout le monde, ou si, au nom de ce réalisme auquel j'ai fait allusion en ouvrant la discussion, on prendrait en considération la réalité des choses. C'est cette dernière solution qu'a choisie le Gouvernement.

En ce qui concerne la date de clôture de l'exercice, les agriculteurs pourront donc choisir une autre date que la fin de l'année civile, mais celle-ci devra être telle que les principales recettes de l'exploitation figurent dans l'exercice.

Se posait alors un problème technique : comment déterminer la bonne date, c'est-à-dire celle permettant d'avoir la certitude que l'essentiel des recettes figureront dans l'exercice ? Là encore le Gouvernement a fait preuve de pragmatisme. Nous avons pris en compte la diversité de la réalité agricole, qu'il s'agisse des disparités géographiques, climatiques ou de production. Nous avons estimé que, pour cerner au plus près la réalité, le mieux était que l'agrément soit donné par la commission départementale qui existe déjà.

En pratique, l'agriculteur qui voudra clore ses comptes au 31 mars, par exemple, le fera savoir à la commission départementale, qui examinera son dossier. Si celle-ci ne présente pas d'objection dans les trois mois, cela vaudra accord tacite.

Le système proposé cerne au plus près la réalité tout en permettant d'atteindre nos objectifs. Chacun conviendra, je pense, que le Gouvernement a fait le maximum.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Mathieu.

M. Gilbert Mathieu. Je me réjouis de constater que, grâce à nos amendements successifs, le Gouvernement nous a en quelque sorte suivis et a repris à son compte certaines de nos demandes. Je regrette néanmoins que l'amendement n° 178 vienne en discussion avant celui de votre modeste serviteur qui portait

Le n° 66 et prévoyait que « les exploitants soumis au bénéfice réel antérieurement au 1^{er} janvier 1964 peuvent bénéficier de cette disposition pour le premier exercice ouvert postérieurement à cette date ».

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous m'avez coupé l'herbe sous le pied, mais, au fond, ce qui compte, c'est que nous ayons pu obtenir quelques satisfactions !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 178.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 66 de M. Gilbert Mathieu tombe.

M. Gilbert Mathieu a présenté un amendement n° 67 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 73 par le paragraphe suivant :
« III. — Par exception à la règle fixée au I, les exercices des exploitants dont la nature d'activité changera pourront avoir une durée différente de douze mois. »

La parole est à M. Gilbert Mathieu.

M. Gilbert Mathieu. Il est proposé que les agriculteurs qui changent d'activité sur leur exploitation aient la possibilité de modifier la date de clôture de leur exercice pour adapter leur nouvel exercice comptable aux nouvelles activités de leur exploitation.

En effet, il arrive fréquemment — et c'est le cas dans la région de polyculture dont je suis l'élu — que, pour des raisons conjoncturelles ou familiales, un exploitant soit contraint de changer fondamentalement son mode d'activité. L'économie de l'exploitation se trouve ainsi transformée, tant sur le plan des recettes que sur celui des dépenses, et il serait souhaitable d'offrir aux intéressés la possibilité que je propose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Le concept d'activité auquel se réfère cet amendement n'est pas suffisamment précis pour que l'on puisse se déterminer.

M. Robert Cabé. C'est d'ailleurs dommage !

M. Christian Pierret, rapporteur général. S'agit-il de l'activité dominante, s'agit-il d'une autre activité ? L'amendement nous laisse sur notre faim.

Par ailleurs, son adoption aboutirait à changer fréquemment les exercices d'imposition, ou tout au moins à ouvrir la faculté de tels changements, ce qui risquerait de vider l'article 73 de son contenu. Il faut donc considérer que cet amendement est absolument antinomique de l'article 73, et la commission l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. Monsieur le secrétaire d'Etat, si les dispositions de cet article sont intéressantes, elles sont peut-être d'une application un peu trop rigoureuse, et c'est pour cette raison que M. Mathieu propose d'introduire une certaine souplesse dans l'ouverture et la clôture de l'exercice comptable, dans le cas où les conditions d'exploitation changeraient.

Par ailleurs, l'abaissement du seuil pour l'imposition au bénéfice réel concernera un nombre considérable d'exploitants...

M. Jean-Paul Charlé. Tous !

M. Maurice Dousset. ... sinon tous, du moins la plupart, au point que les comptables privés et les centres de gestion mis en place par les agriculteurs eux-mêmes seront débordés.

M. Raymond Douyère. Ils embaucheront. C'est parfait !

M. Maurice Dousset. Mon cher collègue, il serait préférable, pour limiter les coûts de la comptabilité qu'ils n'embauchent pas de personnel inutilement.

Il conviendrait plutôt d'étaler dans certains cas, les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice. Les fixer pour toute la durée d'activité d'un exploitant agricole me paraît en effet comporter des risques, et je souhaiterais donc, comme le propose M. Mathieu, que l'on institue un volant d'un mois par exemple, afin de permettre aux agriculteurs de pouvoir mieux organiser

leur travail. N'y voyez pas là, monsieur le secrétaire d'Etat, une quelconque manœuvre, mais le simple souci de résoudre un problème d'ordre pratique.

M. Jacques Blanc. Il ne faut pas soupçonner tout le monde de manœuvres !

M. le président. La parole est à M. Mathieu.

M. Gilbert Mathieu. Je ne citerai que deux exemples, monsieur le président, pour étayer mon argumentation de tout à l'heure. Pour une raison indépendante de sa volonté — raison de santé, raison familiale, manque de personnel — un agriculteur peut décider brusquement de supprimer ses vaches laitières et de se reconvertir dans l'élevage, donc de passer du lait à la viande. Second exemple : les éleveurs d'une région que je connais bien, l'Auxois-Morvan, étant pénalisés, certains d'entre eux peuvent décider d'abandonner l'élevage et, retournant près et pâtures, de devenir céréaliers.

M. Jean-Paul Charlé. Mais oui !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Sans méconnaître le souci qui anime M. Mathieu — on pourrait multiplier à l'infini les exemples qu'il a cités — je tiens à répéter qu'il faut bien distinguer durée de l'exercice et date de clôture. Ce n'est pas la même chose. Il ne faut donc pas sans cesse essayer de passer d'une notion à l'autre.

M. Jean-Paul Charlé. Ce n'est pas ce que nous faisons !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne dis pas que vous l'avez fait, j'appelle simplement l'attention de l'Assemblée sur ce point.

Pour ceux qui seraient amenés à changer de système de production, je prétends que les systèmes comptables qui existent aujourd'hui permettent de faire face à toutes les situations, sans qu'il soit besoin de réouvrir la possibilité d'exercice à durée variable.

M. Robert Cabé et M. Hervé Vouillot. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 73 demeure donc dans la rédaction de l'amendement n° 178 précédemment adopté.

Après l'article 73.

M. le président. M. Gilbert Mathieu a présenté un amendement n° 75 ainsi rédigé :

Après l'article 73, insérer l'article suivant :

« En application de l'article 69 quater du code général des impôts, un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de calcul de la provision pour hausse des prix mentionnées à l'article 39-1-5° du même code, aux bénéfices agricoles relevant d'un régime réel. »

La parole est à M. Gilbert Mathieu.

M. Gilbert Mathieu. Monsieur le secrétaire d'Etat, le régime des provisions pour hausse des prix prévu par l'instruction du 6 octobre 1961 n'était pas adapté à l'exploitation agricole en raison du caractère vivant des stocks en agriculture et des modifications de spéculation d'un exercice à l'autre. Au lieu de supprimer ce système, il faudrait au contraire l'adapter aux caractéristiques particulières de la production agricole.

Cette adaptation est d'autant plus urgente que le nouveau régime des avances aux cultures va faire que la fiscalité sur les stocks va jouer à plein. En effet, une exploitation ayant un fonds de roulement de 5 000 francs par hectare dégagera chaque année un bénéfice fictif de 500 francs par hectare, si l'inflation est de 10 p. 100 — ce taux étant choisi pour faciliter les calculs.

En conséquence, nous proposons d'adapter les dispositions de l'article 69 quater du code général des impôts aux particularités de l'exploitation agricole.

Si la provision pour hausse des prix existe bien en matière de bénéfice industriel et commercial sur un élément qui ne varie pas, comme c'est le cas en viticulture, pourquoi ne pas adapter ce même mécanisme en agriculture où les stocks constitués par les animaux ne cessent de se transformer ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Contrairement à ce que pense M. Mathieu, la provision pour hausse des prix n'est pas adaptée à l'agriculture, et ne me paraît pas pouvoir l'être. L'article 74, lui, tient compte de la spécificité de l'activité agricole. Il institue un mécanisme propre aux stocks à rotation lente et supprime la provision pour hausse des prix.

Il existe, selon moi, trois conditions à remplir pour pouvoir constituer une provision pour hausse des prix.

Première condition : cette provision doit être calculée à partir, d'une part, de quantités de matières ou de produits inventoriés à la clôture de l'exercice et, d'autre part, des valeurs unitaires d'inventaire à cette date et à la date d'ouverture de l'exercice précédent ou de l'exercice considéré ;

Deuxième condition : le prix de revient des éléments en stock ne doit pas être calculé forfaitairement mais réellement ;

Troisième condition : la provision doit être déterminée pour chaque entreprise d'après les éléments tirés de sa propre comptabilité, à l'exclusion, notamment, de coûts moyens ou de standards de coûts.

On comprend ainsi facilement que la provision pour hausse des prix soit aujourd'hui pratiquement inapplicable en agriculture, alors que ce système peut s'appliquer pour les bénéfices industriels ou commerciaux, qui supposent des types de comptabilité différents et qui ne concernent pas les mêmes types d'exploitation.

Il me paraît donc impossible, compte tenu de cet obstacle technique, qui présente un caractère dirimant, d'adopter dans son principe ce mécanisme pour l'activité agricole, ni même de l'adapter.

Je demande donc à M. Mathieu de retirer son amendement puisque le parallélisme qu'il a cherché à établir ne me paraît pas fondé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur général a très brillamment fait la démonstration que le système de la provision pour hausse des prix était non seulement inadapté mais que, s'il fonctionnait, ce serait véritablement à contretemps. Aussi n'y reviendrai-je pas.

S'agissant de l'amendement n° 154 qui tendra à la détermination des bénéfices sur une moyenne de trois ans, je rappelle qu'il existe déjà certains mécanismes : en particulier, un agriculteur peut demander l'application de la règle du quotient en matière de plus-values ainsi que l'étalement de l'imposition des bénéfices sur l'année de la réalisation ou sur les quatre suivantes.

Des amortisseurs sont d'ores et déjà prévus et je ne vois donc pas la nécessité d'en prévoir de nouveaux.

Je demande à l'Assemblée de rejeter ces deux amendements.

M. Gilbert Mathieu. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne m'avez pas du tout convaincu !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Murette, Barnier, Bergelin, Roger Fossé, Inschamps, Noir, de Préaumont, de Rocca Serra, Sprauer, Tranchant, Cointat, Goasduff, Jacques Godfrain, Raynal, André, Bourg-Broc et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 154, ainsi rédigé :

Après l'article 73, insérer l'article suivant :

« I. — Au II de l'article 69 quater du code général des impôts, après la première phrase, est ajoutée la phrase : « Il doit être notamment mis en œuvre un mode de calcul de l'assiette de l'impôt à partir d'une moyenne mobile triennale des bénéfices. »

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Charié, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le secrétaire d'Etat, les saisons se succèdent, mais ne se ressemblent pas et nous en savons tous quelque chose. En matière agricole, ce dicton n'est pas

sans conséquences directes sur le revenu des agriculteurs. En effet, la grande irrégularité de revenus des exploitants inhérente à la nature de leur activité est source de variation des prélèvements fiscaux dont l'ampleur ne tient pas seulement aux différences de résultats, mais aussi aux tranches d'imposition. La progressivité de l'impôt peut donc provoquer des distorsions d'imposition par rapport à des activités dégageant des revenus plus réguliers.

C'est pourquoi la loi de finances devrait disposer que les exploitants soumis au bénéfice du régime réel verront l'assiette de leur impôt sur le revenu calculée en tenant compte d'une moyenne des résultats de plusieurs années.

S'il existe bien un système d'étalement des revenus exceptionnels — je fais référence à l'article 38 *sexdecies* J de l'annexe III du code général des impôts — ses conditions d'application ne lui permettent de jouer que dans des cas très rares. Un dispositif spécifique à l'agriculture doit ainsi être mis en place compte tenu de la nature même de l'activité agricole. Tel est le sens de notre amendement auquel, j'en suis convaincu, mes chers collègues, vous allez tous souscrire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Le gage de cet amendement, qui consiste à dénationaliser les entreprises industrielles, suffirait à le rendre pervers à mes yeux et à me le faire combattre avec la dernière énergie.

Quant au dispositif lui-même, il mérite d'être cité : « Il doit être notamment mis en œuvre un mode de calcul de l'assiette de l'impôt à partir d'une moyenne mobile triennale des bénéfices. » Avez-vous réfléchi, monsieur Charié, à la baisse de recettes pour l'Etat qu'engendrerait un tel système ?

M. Jean-Paul Charié. J'ai réfléchi au soutien de l'agriculture !

Plusieurs députés socialistes. Démagogue !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Pouvez-vous, sans plaisanter, présenter un pareil système sachant par ailleurs que l'étalement par écrotement des revenus exceptionnels est déjà prévu par la loi et que votre proposition, qui consiste à lisser en quelque sorte les « pics » de revenus des agriculteurs, fonctionne déjà ? En effet, le système d'écrotement prévu par la loi — et que le rapport Laxan lui-même a proposé de réviser car c'est en 1972 qu'ont été fixés tant le seuil de 50 000 francs au-delà duquel il s'applique que le quotient par cinq qui, lui, est excessivement favorable pour les agriculteurs...

M. Jean-Paul Charié. Non, réaliste !

M. Christian Pierret, rapporteur général. ... je dis bien favorable — n'a pas été révisé depuis cette date, c'est-à-dire depuis onze ans.

Vous ne parviendriez pas à l'équité en proposant en plus de ce système que vous ne modifiez pas une possibilité de « lissage » grâce à une moyenne mobile sur trois ans, c'est-à-dire en reprenant plusieurs fois en compte chaque année le revenu des agriculteurs. Vous allez trop loin et vous ne tenez pas compte de l'équilibre d'ensemble de la fiscalité agricole dont nous discutons aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, qui s'est déjà exprimé sur cet amendement, est du même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 74.

M. le président. « Art. 74. — I. Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent, sur option, comptabiliser leurs stocks de produits ou d'animaux jusqu'à la vente de ces biens à la valeur déterminée à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été portés en stocks.

« La valeur des produits ou animaux détenus en stocks depuis plus de deux années à la date d'effet de l'option demeure inchangée jusqu'à la vente de ces biens.

« II. L'option prévue au 1 doit être formulée au plus tard dans le délai de déclaration des résultats du premier exercice auquel elle s'applique. Elle est valable pour cinq ans et se reconduit tacitement par période de cinq ans, sauf décision contraire notifiée au service des impôts dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats du dernier exercice de chaque période d'option.

« III. Les exploitants agricoles ne peuvent pratiquer la provision pour hausse des prix prévue au 5^e de l'article 39-1 du code général des impôts.

« IV. Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour la détermination des revenus imposables au titre de l'année 1984. »

La parole est à M. Micaux, inscrit sur l'article.

M. Pierre Micaux. Cet article est également très important puisqu'il porte sur les stocks agricoles à rotation lente.

Sur un plan général, il est fondamental d'éviter par principe une imposition des bénéfices fictifs. La date de prise en compte ne correspond pas, en effet, d'après cet article, à l'époque de valorisation maximale. Je citerai à ce propos trois exemples : les stocks animaux ont connu, entre 1979 et 1982, sur la base de l'évolution des prix à la consommation, une hausse de 44 p. 100 ; ces variations de valeur représentent pour les céréales quelque 450 francs d'incertitude ; s'agissant des stocks viticoles enfin — je pourrais prendre bien d'autres exemples, tel celui des pépinières — une bouteille de champagne, produit de ma région, qui coûtait 9 francs en 1980, devrait aujourd'hui être comptabilisée à 20,96 francs. Voilà la vérité.

Quant aux dispositions de l'article 74, elles se situent encore en retrait par rapport aux propositions du comité Laxan dont il a été tant question hier. En effet, celui-ci propose d'effacer l'érosion monétaire à partir de l'exercice N + 1, ce qui serait normal.

Pour conclure cette intervention d'ordre général, je tiens à vous mettre en garde, monsieur le secrétaire d'Etat, contre une colère qui monte. Avant-hier, le train rapide Paris—Strasbourg a été arrêté par quelque six cents viticulteurs dans la région d'Epemay. Ce matin, j'ai reçu — ce n'est qu'un exemple — un télégramme du président du syndicat général des vignerons.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est de l'intimidation ?

M. Pierre Micaux. ... qui me demande d'indiquer d'urgence, et au plus tard vendredi 18 novembre à midi — aujourd'hui donc — mon refus des mesures prévues dans le projet de loi de finances.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Un député ne reçoit pas de mandat impératif. C'est interdit par la Constitution !

M. Pierre Micaux. Je sais aussi bien que vous, mon cher collègue, qu'un député ne peut recevoir de mandat impératif. Vous ne m'apprenez rien. Je vous livre simplement une information.

M. Robert Cabé. On ne négocie pas sous la pression !

M. Pierre Micaux. Et forts de cette information, vous ne serez pas étonnés si, demain, le bouchon saute. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Benetière.

M. Jean-Jacques Benetière. L'article 74 revêt une importance majeure pour l'agriculture. Il faut en effet savoir que nous mettons là en œuvre une réforme considérable.

Comme vous le savez, en comptabilité, le bénéfice d'exploitation est égal à la différence entre le prix de vente et le prix de revient des produits. Dans une activité économique à caractère industriel, le problème des stocks se pose avec beaucoup moins d'acuité que dans le secteur agricole. En effet, la moyenne de rotation des stocks, dans le secteur automobile par exemple, varie entre deux et cinq mois et, dans le secteur textile, entre trois et cinq mois.

Dans le domaine agricole, en revanche, sont considérés comme stocks, non seulement certains produits achetés pour entretenir l'activité, mais également des éléments qui constituent de véritables facteurs de la production et qui, dans des secteurs différents, constitueraient des investissements amortissables. En agriculture, ces stocks, et par exemple les animaux ou les vins, ont été traités dans l'ancien système du régime réel d'impo-

sition des bénéfices par le mécanisme de la provision pour hausse de prix. Pour certains produits, en effet, la vente n'intervient que beaucoup plus tard et donc, sur l'année N, l'agriculteur est imposé sur une plus-value nominale d'un stock qui ne se traduit par aucune recette.

D'où, pour corriger cette situation, l'idée de la provision pour hausse des prix qui était destinée à contrebalancer une plus-value nominale qui n'était assortie d'aucune contrepartie en recettes. Effectivement, pour certains produits, les vins, par exemple, et, en général les produits destinés à être commercialisés dans un délai connu, le système avait du bon. En revanche, il n'était pas adapté à certains « produits », considérés comme entrant dans les stocks, notamment les animaux. En effet, la valeur d'un animal évolue non seulement à cause de la hausse de prix, mais encore en fonction de sa destination ou de son utilisation.

M. Pierre Mauger. Et de son état !

M. Jean-Jacques Benetière. En d'autres termes, pour ce qui est des stocks, le cheptel devrait changer de catégorie au fur et à mesure de l'évolution de son utilisation sur l'exploitation.

D'ailleurs, le comité Laxan avait reconnu l'extrême complexité du problème ainsi posé dans l'agriculture par l'inadéquation entre le système de la provision pour hausses de prix, type B.I.C., et la véritable situation des stocks. Il avait retenu certaines hypothèses, mais sans pouvoir mettre au point, malheureusement, un mécanisme satisfaisant.

C'est pourquoi l'article 74 du projet en discussion représente une notable innovation : il a le grand mérite de proposer une solution applicable au moins à un certain nombre de stocks, en particulier aux stocks constitués de vaches laitières.

Certes, le dispositif proposé n'est pas parfait : il permet au moins une avancée significative dans le sens réclamé par les organisations agricoles. En tout état de cause, pour les produits animaux, le mécanisme est positif, je le crois.

C'est la raison pour laquelle nous le défendons.

M. le président. La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Au sujet de cet article, nous tenons à faire état de deux préoccupations qui n'ont pas reçu de réponse en commission. Nous sommes d'ailleurs quelque peu gênés aux entournures, je l'avoue.

Ma première observation a trait aux modalités d'établissement des stocks. Au risque de surprendre notre rapporteur général, qui a d'ailleurs bien posé le problème de la diversité de l'agriculture, je dois signaler que je ne partage pas son jugement au sujet de la distinction entre les diverses catégories de stocks : à son avis, distinguer différents stocks et leur appliquer des régimes fiscaux distincts n'aurait aucun fondement économique. L'analyse du rapporteur est bonne, bien sûr, mais elle mériterait d'être encore affinée. Le « contenu » des stocks est, en effet, un des éléments de la diversité dont il est nécessaire de tenir compte en agriculture.

La réalité agricole, nous le savons tous, est très complexe. En effet, les « stocks » constitués par du bétail, des pépinières ou du vin, sont si différents que même un « touriste » de passage pourrait s'y retrouver et faire la distinction. Mais le traitement comptable de ces stocks présente des caractéristiques propres à chaque produit et il suppose, comme pour les avances aux cultures, une comptabilité analytique d'autant plus complexe que dans un cheptel, par exemple, chaque animal doit être pris en considération pour voir à quel moment il entre ou sort du stock.

Certes, les dispositions proposées répondent à une préoccupation réelle, notamment chez les éleveurs, mais nous craignons que les modalités d'application n'alourdissent les coûts de gestion et, surtout, ne multiplient une paperasserie dont les agriculteurs n'ont nul besoin. Il nous aurait donc semblé utile de prévoir une réponse adaptée à chaque cas. C'est pourquoi le recours à des décrets, après consultation de la profession, nous paraissait souhaitable. Les arguments de la commission ne nous ont pas convaincus du contraire.

J'en viens à notre seconde préoccupation, relative à la date retenue pour la prise en compte des stocks. En commission, nous avons proposé de la ramener à la fin du premier exercice. Voici quel était notre souci. Lorsque l'agriculteur fait entrer en stock un des produits visés, il ne « dégage » pas alors des rentrées financières. Nous aurions donc jugé préférable de minorer

la valeur du stock, quitte à étendre l'assiette d'imposition sur le produit vendu, car, à ce moment-là, le produit engendre une recette. Mais la commission ne nous a pas suivis.

La présente discussion, plusieurs députés l'ont souligné, porte sur un dispositif fondamental, dans une matière très complexe. Elle n'est donc pas inutile, dans la mesure où, jusqu'au dernier moment elle peut contribuer à l'amélioration du texte.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, à propos des deux points que j'ai soulevés, ne pourrions-nous pas, à la faveur de la discussion, progresser encore un peu plus ?

M. le président. La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le secrétaire d'Etat, pour la clarté du débat, et pour mon information personnelle, car j'ai peut-être mal saisi ce que vous avez dit — je vous prie de m'en excuser —, pourriez-vous, quitte à revenir un peu en arrière, renouveler, en les précisant, vos explications précédentes au sujet de la possibilité d'étalement du bénéfice ? Vous avez parlé, par exemple, du seuil de 50 000 francs. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas parlé de seuil ! Vous avez mal entendu.

M. Jean-Pierre Balligand. Toujours en décalage, monsieur Charié ! Nous en sommes à l'article 74 !

M. Jean-Paul Charié. J'ai défendu un amendement relatif à l'étalement des bénéfices des exploitants agricoles qui, s'ils profitent de bonnes années, voire de très bonnes, subissent aussi des années nettement moins bonnes. Ce sont les caprices de la nature... Mais vous m'avez répondu qu'il existait déjà quelque chose à ce sujet. Pourriez-vous y revenir, monsieur le secrétaire d'Etat ?

En ce qui concerne l'article 74, il n'est pas acceptable que l'agriculture soit victime d'une discrimination supplémentaire par rapport aux autres activités économiques. C'est pourtant ce que vous proposez : les exploitants agricoles ne pourront pratiquer la provision pour hausse des prix prévue au 5^o de l'article 39-1 du code général des impôts. Pourquoi, en fonction de quels intérêts, selon quelle logique, les agriculteurs se verraient-ils refuser la possibilité de constituer des provisions pour hausses de prix, comme les autres entreprises françaises ?

De plus, le mécanisme envisagé pour le régime fiscal des stocks agricoles à rotation lente, n'est pas suffisant pour que les producteurs intéressés puissent assurer le maintien et le renouvellement de leur capacité de production en période d'inflation. A mon avis, les exploitants devraient pouvoir comptabiliser les stocks à une valeur déterminée à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel ils ont été créés, acquis ou constitués. En d'autres termes, il faudrait que le blocage ait lieu à $N + 1$, et non à $N + 2$.

En tout état de cause, il faut absolument maintenir la possibilité de constituer des provisions pour hausse des prix.

M. le président. La parole est à M. Balligand.

M. Jean-Pierre Balligand. Le Gouvernement a choisi de nous proposer un ensemble de dispositions, de l'article 72 à l'article 81, pour modifier les régimes fiscaux dans l'agriculture.

Il y a quelques années, la procédure suivie a été fort différente, quand il s'est agi d'instituer le régime du bénéfice réel : celui-ci a été introduit un peu à la va-vite, sans appréciation véritable de ses conséquences, à la faveur d'un amendement adopté à l'initiative de députés. Aujourd'hui, nous pouvons, au contraire, engager un débat de fond. Mais, s'agissant de fiscalité il vaut toujours mieux raisonner à partir de cas concrets. En ce qui concerne les stocks à rotation lente, le régime proposé par l'article 74 constitue un grand progrès pour la petite agriculture française, en particulier pour les éleveurs, les agriculteurs qui tirent leurs revenus des herbage. Considérons un exemple précis, celui de la vache laitière, et admettons que le texte s'applique tel quel. Prenons pour hypothèse qu'à la troisième année, c'est-à-dire au terme de deux ans, la valeur vénale de la vache laitière aura la valeur 100. Cette vache sera vendue généralement à sa onzième année, c'est-à-dire huit ans plus tard, mais sa valeur vénale n'aura pas varié : elle sera toujours de 100.

M. Pierre Micaux. Et le prix de vente réel ?

M. Jean-Pierre Balligand. L'inflation ne sera pas répercutée. Il n'y aura pas réévaluation, et c'est très important.

En effet, monsieur Charié, vous qui, de toute évidence, connaissez bien l'agriculture, vous devez bien savoir qu'une vache laitière atteint sa valeur vénale la plus élevée lorsqu'elle est dans sa cinquième année. Par conséquent, prendre en compte sa valeur, au terme de deux ans, quand la vache entre dans sa troisième année, c'est se référer à une valeur moyenne.

M. Jean-Paul Charié. Soit.

M. Jean-Pierre Balligand. Bien sûr, à la onzième année la valeur marchande de la vache devient beaucoup plus forte. Mais, l'un dans l'autre, la valeur moyenne de référence est convenable. C'est un progrès substantiel pour les producteurs qui s'occupent de ce type de production.

Je ne puis que m'en réjouir au nom de mon groupe.

Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai deux petites questions à vous poser.

Premièrement, j'ai bien indiqué que c'était un progrès pour ce « type de production » : mais il y en a d'autres ! A cet égard, il ne faut pas faire de démagogie, et tout assimiler. Pour être très clair je dirai que je pense aux vins. Certains crus, année après année, prennent une valeur marchande de plus en plus forte. Il s'agit de vins de haute renommée, ou d'alcools comme le cognac, par exemple.

En revanche, il y a le cas du champagne cité précédemment par M. Micaux : le champagne, évidemment, n'a pris encore aucune valeur marchande l'année qui suit les vendanges, puisqu'il n'est pas encore suffisamment « champagnisé ». A ce moment précis, il s'agit d'un stock à rotation lente.

La vraie difficulté, c'est que quelques productions spécifiques ne vont pas pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 74. La suppression des provisions pour hausses de prix soulève aussi, je crois, un petit problème, disons « à la marge ».

Dans son ensemble, l'article 74 est bon, mais pour quelques productions spécifiques un problème se pose. Comment pourra-t-il être résolu à terme ?

Deuxièmement, il y a une question de fond. L'article 74 représente une avancée, mais il ne constitue pas une panacée. La panacée, si je puis dire consisterait à considérer le cheptel, par exemple le cheptel vif — j'ai parlé tout à l'heure des vaches laitières — comme un fonds permanent.

M. Jean-Paul Charié. Exactement !

M. Jean-Pierre Balligand. En termes comptables, cela signifie ni stock, ni immobilisation !

M. Jean-Paul Charié. Nous sommes d'accord avec vous !

M. Jean-Pierre Balligand. Le voilà le vrai problème, mais il ne peut pas être abordé à l'occasion de ce projet de loi de finances, car il relève de la révision du plan comptable.

Tous les députés ici présents sont attachés au monde agricole. J'aurais souhaité que nous tombions tous au moins d'accord pour constater qu'il s'agit là d'une réforme qui n'a jamais eu lieu. Au fond, le débat dure depuis dix ans dans la profession, et le problème n'a jamais été résolu. Il serait bon, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous puissions, après votre administration, nous pencher sur la classification dans le plan comptable de ce que l'on appelle ici les stocks à rotation lente, mais ce que, moi, j'appelle l'outil de travail des agriculteurs.

M. Jean-Paul Charié. Parfaitement !

M. Jean-Pierre Balligand. Cette question est importante. Elle rebute souvent, bien évidemment, les experts. Je le sais. Ils disent qu'entre les stocks et les immobilisations, il n'y a rien.

Pourtant, à mon sens, il y a une spécificité de l'agriculture et je ne suis pas le seul à l'affirmer. Elle existe bel et bien. L'article 74 représente une avancée, mais il faudrait aller plus loin, en profitant de l'occasion offerte notamment par l'examen du nouveau plan comptable. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes, du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Pour ma part, je souscris tout à fait aux propos qui viennent d'être tenus par M. Balligand.

En effet, par expérience, je sais que l'on ne peut pas tout faire en même temps, mais je regrette que l'on nous ait parlé d'une très grande réforme fiscale, alors qu'il ne s'agit, pour l'instant, que de compléter par bribes, les dispositions exactes. Certes, il y a quelques éléments positifs, je ne le cache pas, mais aussi des éléments extrêmement dangereux sur lesquels les députés essaient de vous alerter, monsieur le secrétaire d'Etat, et je vous remercie d'ailleurs d'avoir tenu compte de quelques-unes de nos observations. J'espère donc que vous allez aussi prendre en considération celles que je vais formuler maintenant sur l'article 74. D'abord, il faut retenir la notion de fonds permanent : c'est un problème de plan comptable. Mais je voudrais vous éviter de graves erreurs et montrer, monsieur le secrétaire d'Etat, je dirais presque votre volonté « bonne » en la matière. Dans l'article 74, aux paragraphes I et II, vous proposez d'instituer un mécanisme dont je ne saurais affirmer qu'il est merveilleux, mais qui peut devenir positif, effectivement, pour atténuer les effets de l'érosion monétaire sur l'appréciation de la valeur des stocks à rotation longue. Sur ce point, nous sommes d'accord.

Mais c'est un système qui sera optionnel. Il ne pourra s'appliquer que dans certains cas.

Ensuite, après ce petit pas en avant, au paragraphe III, vous supprimez la provision pour hausse des prix. Ce qu'en a dit le rapporteur général précédemment contient à la fois du vrai et du faux. Moi, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demanderais bien de supprimer ce paragraphe : mais vous me répondriez, je m'en doute, qu'il n'est pas possible de cumuler deux avantages.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est ce que j'ai dit.

M. Jacques Blanc. A la limite, je serais d'accord avec vous, car il ne faut pas faire de démagogie. Nous ne proposerons donc pas de supprimer le paragraphe III.

Dans ces conditions, acceptez au moins d'introduire une modification dans ce paragraphe et que la provision pour hausse des prix ne soit supprimée que pour les exploitants agricoles qui auront saisi la possibilité que vous leur offrez dans les paragraphes I et II.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. Jacques Blanc. Je ne me livre à aucune démagogie, vous le constatez. Je ne demande pas le cumul de deux avantages — on pourrait peut-être cumuler mais, je le comprends bien, vous vous heurtez à des difficultés par ailleurs.

En tout cas, si vous voulez vraiment qu'un climat de confiance s'instaure, si vous entendez faire sentir qu'il s'agit là d'un premier pas qui devra aboutir à la prise en considération du fonds permanent, n'allez pas gâcher, j'allais dire « la petite avancée » que vous proposez dans l'article 74, par la suppression, pour tous les exploitants agricoles — y compris, donc, pour ceux qui ne pourraient pas bénéficier de ce léger progrès — de la provision pour hausses des prix.

D'ailleurs, très franchement, cette possibilité offerte aux exploitants n'a pas connu un très grand nombre d'applications. Les finances publiques ne seront donc pas mises en péril. Je vous demande donc, par avance, monsieur le secrétaire d'Etat, d'accepter l'amendement de mes collègues Mayoud et Micaux. Son adoption, je crois, serait de nature à changer le climat dans lequel nous écoutons vos explications.

M. le président. La parole est à M. Vouillot.

M. Hervé Vouillot. Cet article 74 est significatif parce qu'il est au cœur de la nouvelle comptabilité proposée aux agriculteurs.

Le Gouvernement s'est efforcé d'imaginer le système le plus simple possible. Le critère de la simplicité l'a conduit à élaborer un dispositif permettant aux agriculteurs, au moment de l'établissement du bilan, d'éviter, en fin d'année, la réévaluation de tout le stock — car, finalement, le cheptel est considéré comme un stock. Sous cet aspect-là, je crois la disposition cohérente avec l'intention d'imaginer une comptabilité super-simplifiée s'appliquant progressivement à un nombre de plus en plus élevé d'agriculteurs.

En outre, le système est très favorable dans un pays où bien des agriculteurs sont en fait des éleveurs. Sur le plan des recettes fiscales, on a dit qu'il y avait pour le moins équilibre entre ces dispositions et celles de l'article 72. Certains ont avancé des chiffres apocalyptiques en ce qui concerne les conséquences de ce dernier article.

M. Edmond Alphandéry. Donnez-nous des chiffres, vous !

M. Hervé Vouillot. On imagine parfaitement les sommes auxquelles peut correspondre cet article. (*Exclamations sur les bancs de l'Union pour la démocratie française.*)

D'ailleurs, la démonstration de M. Balligand, à cet égard, était tout à fait pertinente. On ne parviendra jamais à faire admettre à un agriculteur, sauf à lui dissimuler les informations nécessaires, qu'en prenant pour référence la valeur à N + 2 pour sa comptabilité, que ses chiffres sont bien au-dessous de la valeur réelle de son stock d'exploitation. Le régime lui est donc extrêmement favorable. A partir de ce moment-là, parler de provision pour hausses des prix n'a plus de sens puisque, par définition, il y a blocage à N + 2. Cela n'a donc rien à voir avec le contenu d'un article qui constitue une incitation à adhérer le plus rapidement possible au système de comptabilité super-simplifié. On peut avancer plusieurs arguments en ce sens : les intéressés pourront bénéficier des amortissements, faire prendre en compte les frais financiers et évaluer leur stock en fonction des nouvelles règles. C'est donc une véritable « révolution silencieuse », pour reprendre le terme utilisé à un certain moment par un ministre de Giscard d'Estaing, dont on ne parle plus.

Mais cette révolution silencieuse a pour adversaires la démagogie et la peur qu'essaient de créer pour une nouvelle campagne l'opposition et certaines forces professionnelles, alors que, depuis dix ans, les responsables les plus lucides d'organisations ont parfaitement compris que ce système de comptabilité permettait de lever la suspicion qui s'était installée entre la nation et l'agriculture.

M. le président. M. Soisson et M. Proriot ont présenté un amendement, n° 229, ainsi rédigé :

« Substituer aux paragraphes I et II de l'article 74, le paragraphe suivant :

« Le paragraphe I de l'article 69 quater du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« La durée de rotation des stocks ».

La parole est à M. Jacques Blanc, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Blanc. Le système que vise à instaurer cet article pour réduire l'importance de la variation de valeur des stocks à rotation lente, ne semble pas répondre aux difficultés actuelles, la durée choisie étant beaucoup trop longue pour être efficace. Par ailleurs, ce système supposerait une comptabilité analytique complexe et onéreuse.

C'est pourquoi, nos collègues proposent qu'une concertation réelle soit engagée entre l'administration et la profession, qui pourrait déboucher avant la fin de l'année sur un décret.

A cette fin, il est proposé d'ajouter à l'article 69 quater un alinéa sur la particularité des stocks agricoles à rotation lente qui pourrait être traitée par décret.

En d'autres termes, nous souhaiterions qu'on en arrive à un fonds permanent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 229. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Murette, Barnier, Bergelin, Roger Fossé, Inchauspé, Noir, de Préaumont, de Rocca Serra, Sprauer, Tranchant, Cointat, Goasduff, Jacques Godfrain, Raynal, André, Bourg-Broc et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 156 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 74. »

La parole est à M. Charié, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Paul Charié. Selon nous, il aurait été bon de rédiger ainsi le paragraphe I de cet article.

« I. — Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent, sur option, comptabiliser leurs stocks de produits ou d'animaux jusqu'à la vente de ces biens à la valeur

déterminée à la clôture du premier exercice suivant celui au cours duquel ils ont été portés en stocks (le reste sans changement.) ».

Les exploitants soumis à un régime de bénéfice réel doivent comprendre dans leurs résultats imposables la variation au cours de l'exercice de la valeur de leurs stocks évaluée au prix de revient. Cette règle s'est révélée défavorable pour certains exploitants qui gèrent des stocks à rotation lente — animaux, vins, pépinières — car l'augmentation du prix de revient de ces stocks peut présenter une fraction non négligeable du bénéfice, en raison de la longueur du cycle de production en agriculture. Afin de réduire l'importance de la variation des stocks, il est donc proposé de bloquer à la fin du premier exercice qui suit l'entrée des biens sur l'exploitation, la valeur des stocks considérés.

Comme M. Balligand, j'aurais souhaité que la discussion sur la fiscalité agricole se déroule dans un autre cadre car il ne nous est pas possible aujourd'hui de faire certaines propositions qui auraient été beaucoup plus réalistes.

Par ailleurs, si M. le secrétaire d'Etat avait accepté, lors des articles précédents, la notion de comptabilité super-simplifiée que j'avais exposée au ministre de l'Agriculture, c'est-à-dire une comptabilité calquée sur la T.V.A. et fondée uniquement sur les entrées et les sorties de trésorerie, nous n'en serions pas là aujourd'hui.

Quant à l'amendement n° 156 il tend, en effet, comme vous l'avez indiqué, monsieur le président, à supprimer le paragraphe III de l'article 74.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Pour des raisons déjà évoquées, rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Même chose !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 23 et 170.

L'amendement n° 23 est présenté par M. Mayoud et M. Micautx ; l'amendement n° 170 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Murette, Barnier, Bergelin, Roger Fossé, Inschaupté, Noir, de Préaumont, de Rocca Serra, Sprauer, Tranchant, Cointat, Goasduff, Jacques Godfrain, Raynal, André, Bourg-Broc et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

Dans le paragraphe III de l'article 74, après les mots : « les exploitants agricoles », insérer les mots : « qui ont souscrit l'option prévue au I ».

La parole est à M. Jacques Blanc, pour soutenir l'amendement n° 23.

Jacques Blanc. Je crois avoir déjà pleinement justifié cet amendement n° 23 qu'ont déposé nos collègues Mayoud et Micautx. Il ne s'agit pas de faire de la démagogie, mais d'être réaliste.

C'est d'ailleurs un argument que le rapporteur général devrait comprendre puisque lui-même écrit à la page 103 dans son rapport :

« Ce régime fiscal des stocks agricoles à rotation lente s'applique, sur option, aux exploitants qui relèvent, soit du régime réel simplifié d'imposition, soit du régime normal. Toutefois, les viticulteurs imposés selon le régime simplifié pourront continuer à opter pour le blocage de la valeur des stocks de vins et spiritueux à la valeur déterminée à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel est levée la récolte. »

Nous avons déposé un amendement, qui n'a pas été retenu, concernant l'application du décret du 20 février 1974 relatif aux stocks de plus d'un an dont pouvaient bénéficier les exploitations viticoles, les élevages et les pépinières.

La valeur des stocks depuis plus d'un an sur l'exploitation agricole à la clôture de l'exercice peut faire l'objet d'une provision pour variation des frais de reconstitution équivalente à 80 p. 100 de la variation de l'indice des P.I.N.E.A. — produits

industriels nécessaires aux exploitations agricoles — par rapport à la valeur du même indice à la date de l'ouverture de l'exercice considéré. Le montant de cette provision pourrait être réintégré au plus tard au cours du sixième exercice suivant celui au cours duquel elle a été constituée et serait soumis à une taxation au même taux que les plus-values à long terme.

Si je fais allusion à cet amendement que nous avons déposé, c'est pour qu'on comprenne bien que si on ne modifie pas ce paragraphe 3 de l'article 74, on va créer, sans le vouloir, des situations qui deviendront insupportables. Alors, pourquoi aller en arrière ?

Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous preniez en considération cette argumentation et que vous donniez un avis favorable à un amendement qui consiste simplement à préciser que les exploitants agricoles qui ont souscrit à l'option prévue aux paragraphes I et II de l'article 74 n'auront plus droit à la provision. Mais ne touchons pas aux autres ! Alors, on aura franchi un pas.

M. Maurice Dousset. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Charié, pour soutenir l'amendement n° 170.

M. Jean-Paul Charié. Les paragraphes I et II de l'article 74 prévoient d'instituer un mécanisme visant à atténuer les effets de l'érosion monétaire dans la valorisation des stocks à rotation lente.

Ce système sera optionnel. Il ne pourra s'appliquer qu'aux productions à cycle long. En contrepartie, la provision pour hausse de prix serait supprimée pour l'ensemble des exploitants agricoles.

Cette mesure semble particulièrement injustifiée. On ne dit pas, en effet, les raisons pour lesquelles un exploitant agricole qui ne pourrait, en raison du type de sa production, recourir à la mesure spécifique, ou qui n'aurait pas opté pour elle, se verra exclu de la disposition de droit commun applicable à toutes les autres catégories d'activités économiques lorsque les conditions de sa mise en œuvre sont réunies. Il y aurait là une inégalité choquante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierrat, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je vais répondre, monsieur le président, pour ne pas paraître discourtois, mais cette affaire de provision a été évoquée déjà à plusieurs reprises. Il y a eu quatre amendements sur ce sujet. J'avais déjà donné la position du Gouvernement, aux yeux duquel le système proposé par l'opposition n'est pas bon. Je voudrais bien ne pas reprendre mes arguments pour la cinquième fois !

Je demande le rejet de l'amendement.

M. Jacques Blanc. Le blocage est total. Le Gouvernement n'a pas répondu à notre question !

M. le président. Monsieur Blanc, je vous en prie.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 23 et 170.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 74.

(L'article 74 est adopté.)

Après l'article 74.

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Murette, Barnier, Bergelin, Roger Fossé, Inschaupté, Noir, de Préaumont, de Rocca Serra, Sprauer, Tranchant, Cointat, Goasduff, Jacques Godfrain, Raynal, André, Bourg-Broc et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 171, ainsi rédigé :

« Après l'article 74, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement soumettra au Parlement, avant la fin de la session de printemps 1984, un rapport sur les conditions d'application de l'amortissement dégressif en

agriculture et sur les mécanismes fiscaux susceptibles de doter l'agriculture d'un système d'incitation à l'investissement adapté à ses besoins et à ses objectifs. »

La parole est à M. Charié, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Paul Charié. Dans l'agriculture, le champ d'application de l'amortissement dégressif est très limité parce que de nombreux biens ont une durée d'utilisation trop longue — je pense aux plantations, aux bâtiments lourds — et parce que d'autres sont considérés fiscalement comme des stocks — par exemple les troupeaux — alors qu'ils sont avant tout des moyens de production, des outils de travail.

Or, l'amortissement dégressif est la principale source d'auto-financement des entreprises dans le secteur des bénéfices industriels et commerciaux.

Le mécanisme fiscal actuel ne permet donc pas de renouveler, et encore moins de moderniser les investissements agricoles.

Cette situation est socialement intolérable car elle conduit l'agriculteur à prélever sur ses fonds propres, c'est-à-dire sur le revenu de sa famille, pour assurer le simple maintien de son outil de travail.

Elle est économiquement désastreuse car elle fabrique une agriculture sous-équipée, désarmée face à la concurrence extérieure.

Le Gouvernement a prévu de mettre en place un groupe de travail technique dont la mission serait de mesurer les durées d'amortissement de certains biens utilisés en agriculture. Les compétences de ce groupe de travail devraient être élargies afin que soit conduite une réflexion sur les conditions d'application de l'amortissement dégressif en agriculture et sur les mécanismes fiscaux susceptibles de doter l'agriculture d'un système d'incitation adapté à l'investissement.

Tel est l'objet de l'amendement n° 171 du groupe R.P.R.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'amendement est intéressant mais il présente un caractère quelque peu humoristique, car il émane de collègues qui n'ont jamais réussi à obtenir des gouvernements précédents une aide, une incitation à l'investissement dans l'agriculture. (*Protestations sur les bancs de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Maurice Dousset. Mais si, cela a été fait !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Le Gouvernement actuel, quant à lui, a pris des mesures allant dans ce sens puisque la loi de finances rectificative du 23 juin 1982 a instauré un système favorable à l'investissement dans ce secteur.

Qu'il s'agisse d'amnésie ou de sens de l'humour, la commission, en tout cas, a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur général ne m'en voudra pas de ne pas, pour une fois, partager tout à fait son analyse, car je ne suis pas certain que cet amendement soit un trait d'humour. Il pourrait s'agir de tout autre chose, compte tenu de ses signataires.

M. Jean-Paul Charié. De quoi d'autre pourrait-il s'agir ? Allez jusqu'au bout de votre pensée !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il pourrait s'agir d'un rappel adressé par un groupe de l'opposition à un autre groupe de l'opposition. Voilà tout ! Il ne s'agit pas des cavaliers de l'Apocalypse ! Libre à vous de trouver cela scandaleux.

En tout cas, je confirme les propos de M. le rapporteur général : l'amendement n'a plus d'objet. Il en aurait eu un en 1981, mais, aujourd'hui, les aides à l'investissement sont également applicables au secteur de l'agriculture.

Quant aux modalités d'application éventuelle de l'amortissement dégressif, auquel vous avez fait allusion *in fine*, monsieur Charié, elles seront examinées très prochainement, en concertation avec la profession, par un groupe de travail qui est constitué et qui doit se réunir la semaine prochaine.

Sur le fond, je le répète, je considère que votre amendement n'a plus d'objet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 171.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 75.

M. le président. « Art. 75. — I. — Les bénéfices réalisés par les groupements agricoles d'exploitation en commun sont déterminés et imposés selon les règles prévues à l'article 8 du code général des impôts.

« Toutefois, pour l'application des articles 66 B, 69 A et 69 quinquies du même code, la moyenne des recettes au-delà de laquelle ces groupements sont soumis à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel est égale au double de la limite prévue pour les autres exploitations. Cette mesure prend effet à compter de l'imposition des revenus de l'année 1984.

« II. — Pour l'application du 5° du II de l'article 298 bis du même code, la moyenne des recettes au-delà de laquelle les groupements agricoles d'exploitation en commun sont obligatoirement soumis au régime simplifié d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est fixée à 600 000 F à compter du 1^{er} janvier 1984. »

La parole est à M. Benetière, inscrit sur l'article.

M. Jean-Jacques Benetière. Cet article concerne une forme de société particulière à l'agriculture, le groupement agricole d'exploitation en commun, institué par la loi de 1962. L'article 7 de cette loi prévoyait que la participation à un G.A.E.C. ne saurait avoir pour effet de placer ceux des associés qui sont considérés comme des chefs d'exploitation dans une situation inférieure à celle des chefs d'exploitation individuelle, pour tout ce qui touche leur statut économique, social et fiscal.

Cet article, qui affirme la transparence fiscale de ces sociétés, a été interprété de façon ambiguë : la situation de l'agriculteur soumis au régime du réel serait inférieure à celle de l'agriculteur soumis au régime du forfait. Or, on ne voit vraiment pas pourquoi il en serait ainsi.

Au contraire, la comptabilité qu'implique le passage à un régime d'imposition au réel peut être un bon instrument de connaissance et de gestion pour l'agriculteur. Il faut donc aménager les régimes de réel et les rendre incitatifs pour que les agriculteurs sociétaires de G.A.E.C. puissent y entrer en toute confiance.

Par ailleurs, cette ambiguïté, cette fausse incitation fiscale, a amené certains agriculteurs qui auraient dû passer au réel à constituer des G.A.E.C. pour échapper à cette obligation.

Bien que l'utilisation des G.A.E.C. comme moyen d'évasion fiscale soit restée très limitée, nous sommes donc fondés à aménager leur régime fiscal afin de le rendre à la fois plus moderne et plus juste. C'est l'objet de l'article 75. Désormais, lorsque le chiffre d'affaires du G.A.E.C. dépassera un certain seuil, tous les associés seront soumis à l'imposition au réel simplifié ou au réel normal.

Dans la mesure où les G.A.E.C. tiennent déjà une comptabilité, cela ne posera pas de problème particulier aux sociétaires. De plus la mise au point d'un régime réel simplifié vraiment incitatif devrait lever toutes leurs réticences.

Cela étant, la modification du régime fiscal ne saurait remettre en cause le statut du G.A.E.C. Il est évident que toute réforme sérieuse implique une prise en compte de la spécificité de l'agriculture. La formule de l'exploitation commune permet en effet de résoudre de nombreux problèmes de gestion, en particulier de limiter les prix de revient et la charge de l'investissement, limitation nécessaire si l'on veut assurer aux agriculteurs des revenus suffisants et leur permettre d'investir et d'exporter.

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Jean-Jacques Benetière. J'en ai terminé, monsieur le président.

Le G.A.E.C. permet aussi aux familles de régler au mieux de difficiles problèmes de succession. C'est dire, mes chers collègues, qu'il nous faut adopter cet aménagement fiscal moderne et équitable tout en réaffirmant la transparence fiscale et le statut du G.A.F.C. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Couillet.

M. Michel Couillet. L'amendement de suppression de l'article 75 que nous avons déposé ne visait pas la disposition elle-même, mais les conséquences qu'elle pourrait entraîner.

En effet, inciter les G. A. E. C. à passer au bénéficiaire réel nous paraît fondé, dans la mesure toutefois où l'objectif recherché est d'assujettir à ce régime de nombreuses exploitations. Le groupement en G. A. E. C. ne doit donc plus permettre d'échapper à cet assujettissement. L'administration dispose bien d'un moyen pour éviter cela, mais, s'il est possible d'aller au-delà, nous n'y sommes pas opposés.

La suppression du principe de transparence était en revanche inacceptable. Un jour ou l'autre, nous aurions risqué de voir cette disposition purement fiscale utilisée pour mettre en cause les principes qui régissent l'attribution de la dotation aux jeunes agriculteurs ou de la prime à la vache allaitante, voire l'exonération de la taxe de coresponsabilité.

L'amendement du Gouvernement sauvegardé ce principe de transparence, ce qui, pour nous, est essentiel.

M. le président. La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le secrétaire d'Etat, dans l'exposé des motifs de l'article 75, vous avez omis de préciser que la transparence au niveau des seuils d'imposition est refusée à la majorité des G. A. E. C. et que les G. A. E. C. non transparents entraînent tous les associés au réel, dès lors que le seuil de 500 000 francs est dépassé par le groupement. Le projet de doublement des seuils est donc, dans l'ensemble, plus favorable sur le plan fiscal. Il n'en constitue pas moins une remise en cause inacceptable des principes posés par la loi du 8 août 1962, selon lesquels un exploitant en G. A. E. C. ne saurait être traité différemment d'un exploitant individuel.

Le groupe du rassemblement pour la République et l'opposition tout entière ne peuvent accepter cette remise en cause. C'est pourquoi, monsieur le président, nous avons déposé un amendement de suppression que je défendrai dès à présent.

Sur le plan des principes, l'article 75 est inacceptable car il nie la reconnaissance de la transparence qui a toujours été accordée aux G. A. E. C. Au regard de la réglementation foncière, du contrôle des structures d'exploitation, des subventions d'équipement et d'exploitation des prêts bonifiés, le législateur et le pouvoir réglementaire ont toujours raisonné en tenant compte du nombre d'exploitants associés.

Ainsi, l'attribution des dotations d'installation aux jeunes agriculteurs est fonction du nombre de jeunes exploitants dans le G. A. E. C. De même, on multiplie le plafond de litrage de lait pour l'exonération de la taxe de coresponsabilité. Mais si ces deux mesures ont été prises pour contrarier des comportements abusifs, elles ont toujours eu un caractère dérogatoire et la transparence n'a jamais été réfutée a priori. Vous remettez ce principe en cause et cela est mauvais.

Sur le plan des faits, les motifs que vous invoquez sont trompeurs. L'administration fiscale a actuellement les moyens de s'opposer à des situations abusives puisque, lorsqu'elle estime que tel est le cas, elle peut refuser l'application du principe de transparence.

Enfin, du point de vue des objectifs de la politique agricole, la mesure proposée s'avère inopportune. En effet, compte tenu d'un état d'esprit encore trop défavorable au réel, elle risque d'empêcher certains agriculteurs de s'associer au sein de G. A. E. C. Or le développement de l'agriculture de groupe est particulièrement souhaitable pour le mode de vie des exploitants, pour le maintien de certaines productions très contraignantes, pour l'amélioration des résultats économiques.

Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de l'article.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Dans la discussion que nous avons eue tout à l'heure, le Gouvernement a été pris en flagrant délit de refus de répondre à nos interrogations. Il ne s'agissait pas, en effet, de revenir sur l'argumentation de fond développée par M. le rapporteur général, mais simplement de prévoir que ceux qui ne pouvaient ou ne voulaient pas prendre l'option qui leur était proposée, garderaient le bénéfice de la possibilité d'une provision. Cela démontre, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ne croyez pas un instant à ce que vous nous racontez. Si le système était aussi avantageux, vous n'auriez pas eu peur d'accepter notre amendement.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne bégaie pas !

M. Jacques Blanc. Vous ne bégayez pas, mais vous avez un mépris souverain. C'est l'attitude permanente d'un Gouvernement qui est d'ailleurs désavoué tous les dimanches (*exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes*) et qui le sera de plus en plus !

M. Raymond Douyère. Ne rêvez pas !

M. Jacques Blanc. Cela vous gêne peut-être, messieurs, mais c'est une réalité car, sur un dossier que j'avais présenté avec beaucoup de modération... (*Rires et exclamations sur les mêmes bancs*)

Monsieur le président, je croyais avoir la parole !

M. le président. Puisque vous m'interpellez, monsieur Blanc, je vous indique que votre temps s'écoule et que si vous continuez, vous aurez du mal à parler de l'article 75.

Mais vous avez encore la parole pour quelques minutes.

M. Jacques Blanc. Nous avons la parole et l'opposition ne se laissera pas baillonner ! (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs*.)

Elle dénonce ici le comportement du Gouvernement, qui refuse d'écouter toute argumentation. J'avais défendu l'amendement n° 171 avec beaucoup de modération pour que puisse s'ouvrir un dialogue nécessaire. Mais — j'en prends à témoin tous ceux qui ont assisté à ce débat — M. le secrétaire d'Etat n'a pas dit un mot sur le fond. Il n'a pas pris un instant pour nous répondre. Il aurait pu m'objecter qu'il avait peur que tout le monde ne saisisse ce moyen pour échapper à l'impôt. Mais même pas : c'est le mépris souverain !

M. Edmond Alphandéry. Il n'y a jamais de réponse !

M. Jacques Blanc. Quant au rapporteur général, il se met lui-même en contradiction avec son rapport.

Ce n'est pas ainsi que la démocratie peut fonctionner. Je le regrette profondément, car cela montre que, dans cette affaire comme dans les autres, vous voulez juste ramasser le plus d'argent possible...

M. Robert Cabé. Quelle finesse dans l'analyse !

M. Jacques Blanc. ... tant il est vrai que la situation dans laquelle vous avez jeté notre pays est dramatique ! (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes*.)

M. Jean-Paul Charié. Oh oui !

M. Jacques Blanc. Que va-t-il sortir de ce texte ? Une surimposition pour l'ensemble des agriculteurs, c'est tout !

Alors, vous l'« habillez », monsieur le secrétaire d'Etat, vous prétendez qu'il apportera une petite amélioration. Même moi, j'ai failli avoir la naïveté de vous croire. (*Rires sur les mêmes bancs*.) Mais oui, j'en fais l'aveu !

Je me suis dit : peut-être qu'il le pense, et s'il le pense, on va bien voir. Eh bien, on a vu : vous racontez n'importe quoi et vous ne croyez pas un instant à ce que vous dites, sinon vous auriez accepté notre amendement !

Il en va de même pour l'article 75. (*Ah ! sur les bancs des socialistes*.) Vous dites souhaiter que les agriculteurs se regroupent, que les G. A. E. C. se développent. En réalité, vous allez les condamner au lieu de les stimuler.

Finalement, vous savez trouver les mots qui dupent pour un instant. Mais, hélas ! la triste réalité apparaît aussitôt : vous êtes totalement enfermé dans votre idéologie. Vous êtes acculé, du fait de vos erreurs, à une situation si difficile que vous refusez tout dialogue.

C'est pourquoi le Gouvernement et la majorité seront de plus en plus rejetés par l'ensemble des Français et des Françaises, en particulier par les agriculteurs. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République*.)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Mathieu.

M. Gilbert Mathieu. J'interviens sur l'article parce que la distribution d'un nouvel amendement fait que, vraisemblablement, je n'aurai pas à soutenir les amendements n° 69 et 70.

Je reviendrai succinctement sur deux articles de la loi du 8 août 1962.

Selon l'article 1^{er}, « les groupements agricoles d'exploitation en commun sont des sociétés civiles de personnes ». M. Benetière l'a rappelé tout à l'heure.

Quant à l'article 7, il dispose que « la participation à un groupement agricole d'exploitation en commun ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation... dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation ».

Dans l'esprit des promoteurs de la loi, le G. A. E. C. représente donc un rassemblement de chefs d'exploitation de caractère familial. C'est pourquoi l'administration fiscale assimile l'associé d'un G. A. E. C. à l'exploitant individuel.

Tout cela m'amène à vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez changé votre article. Vous aviez déjà déposé l'amendement n° 179 rectifié et vous venez de le sous-amender. Ainsi, la nouvelle rédaction de l'article 75 fait tomber mes amendements n° 69 et 70. Une fois encore, vous m'avez coupé l'herbe sous le pied. Mais c'est votre droit, et je dirai même que je vous en remercie.

En effet, les trois alinéas de l'article initial n'étaient pas du tout en concordance avec l'esprit de la loi de 1962. Vous nous avez donné une première satisfaction aux alinéas 2 et 3 en rétablissant le caractère spécifique des associés de G. A. E. C. Mais, il y a deux ou trois minutes encore, le premier alinéa était insuffisant puisqu'il fixait le seuil du passage au réel à 120 p. 100 de la limite prévue pour les exploitants individuels, quel que soit le nombre des associés.

Un alinéa sur trois : vous aviez tort pour un tiers au moins, car il demeure une certaine psychose des G. A. E. C. fiscaux. Ces sociétés de personnes sont entrées définitivement dans les mœurs mais avec l'utilité qui est la leur, à savoir une transmission plus facile, grâce à la mise en place d'une période transitoire pour que l'exploitation passe des mains des parents aux mains des enfants.

J'allais donc vous proposer de voter votre article 75 dans la nouvelle rédaction de l'amendement n° 179 rectifié, à la condition que vous acceptiez de reprendre mon amendement n° 69 comme sous-amendement. Or vous venez de me donner satisfaction en faisant distribuer vous-même un sous-amendement qui reprend in extenso le texte de mon amendement.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas moi, c'est M. Alphandéry ! (Sourires.)

M. Gilbert Mathieu. Eh bien, mon raisonnement au passé n'en est que meilleur !

M. Raymond Douyère. Il n'en est que plus lumineux, si c'est possible. (Nouveaux sourires.)

M. Gilbert Mathieu. Je vous avais prêté de bonnes intentions, monsieur le secrétaire d'Etat, mais elles revenaient à M. Alphandéry.

Par conséquent, j'en reviens à ma proposition antérieure. Le premier alinéa de la nouvelle rédaction est en contradiction totale avec les alinéas 2 et 3 qui, eux, nous satisfont. Je vous demande donc d'accepter mon amendement n° 69 en tant que sous-amendement au premier alinéa de l'amendement n° 179 rectifié.

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Marette, Barnier, Bergelin, Roger Fossé, Inschauspé, Noir, de Préaumont, de Rocca Serra, Sprauer, Tranchant, Cointat, Goasduff, Jacques Godfrain, Raynal, André, Bourg-Broc et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 157, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 75. »

Cet amendement a déjà été soutenu par M. Charié.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jacques Blanc (quittant l'hémicycle). Cela montre la morgue, le mépris du Gouvernement !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Blanc, je ne réponds pas à des cris !

M. Jacques Blanc. Parfaitement, la morgue et le mépris !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Blanc !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Quant à la morgue, nous avons vu jour après jour ce qu'elle pouvait être chez quelques-uns. Ce n'est pas une attitude que nous partageons. Encore une fois, les cris n'ont jamais remplacé le raisonnement. (Très bien ! sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 179 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 75 :

« I. — Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun dont tous les associés participent effectivement et régulièrement à l'activité du groupement par leur travail personnel :

« — la moyenne des recettes au-delà de laquelle ces groupements sont soumis à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel est égale à 120 p. 100 des limites prévues pour les exploitants individuels ;

« — les plus-values réalisées par le groupement sont imposables au nom de chaque associé selon les règles prévues pour les exploitants individuels en tenant compte de sa quote-part dans les recettes totales du groupement ;

« — les abattements prévus à l'article 158-4 bis du code général des impôts sont opérés, s'il y a lieu, sur le bénéfice imposable au nom de chaque associé.

« Ces dispositions prennent effet à compter de l'imposition des revenus de 1984.

« II. — Pour l'application du 5° du II de l'article 298 bis du même code, la moyenne des recettes au-delà de laquelle les groupements agricoles d'exploitation en commun visés au I du présent article sont obligatoirement soumis au régime simplifié d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est fixée à 360 000 francs à compter du 1^{er} janvier 1984. »

Sur cet amendement, M. Alphandéry a présenté un sous-amendement, n° 260, ainsi libellé :

« Après les mots : « est égale », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'amendement 179 rectifié :

« à la limite prévue pour les exploitants individuels, multipliée par le nombre des associés exploitants du groupement agricole d'exploitation en commun. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 179 rectifié.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Actuellement, le régime fiscal des membres de G. A. E. C. est apprécié en disant le chiffre d'affaires global du groupement par le nombre d'associés. Ce système a entraîné de graves anomalies qui ont été dénoncées par le Conseil des impôts et par le rapport Laxan. Il permettait en effet aux associés de se maintenir abusivement au régime du forfait alors que les recettes du groupement excédaient largement la limite du réel.

Il est donc proposé de se rapprocher du droit commun. A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 75 est suffisamment clair et le débat a eu lieu. Je ne juge donc pas opportun de revenir sur l'ensemble du dispositif. Je souligne simplement que le Gouvernement maintient la transparence lorsqu'il s'agit d'accéder à des avantages de type fiscal ou à des avantages tout court.

Je pense que cette réforme est équilibrée. Elle ne donnera sans doute pas satisfaction à 100 p. 100 à tout le monde, mais elle constitue un bon compromis entre les objectifs définis par le Gouvernement au début de cette discussion et la volonté de tenir compte au plus près de la réalité du monde agricole, y compris lorsqu'elle s'exprime de manière collective.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a adopté cet amendement qui clarifie la situation fiscale des G. A. E. C. et permettra d'éviter une évasion fiscale maintenant dénoncée par le Conseil des impôts.

M. Jean-Paul Charié. Cela vous obnubile !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Les G.A.E.C. dont tous les associés ne participent pas effectivement et régulièrement à l'activité du groupement seront donc soumis au régime de droit commun applicable aux sociétés de personnes. C'est simple et naturel.

Pour les autres G.A.E.C., il est prévu un seuil spécifique d'assujettissement réel de 120 p. 100 de la limite applicable aux exploitants individuels. En outre, les plus-values resteront imposables selon les règles applicables aux exploitants individuels et chaque associé continuera à bénéficier des abattements prévus pour les adhérents des centres de gestion agréés.

Cet amendement a donc un double objet. D'une part, il prend en compte la spécificité des G.A.E.C. en corrigeant certaines imperfections de la rédaction initiale de l'article 75, et nous vous remercions monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir pris en considération les observations de la majorité à cet égard. D'autre part, il opère une moralisation fiscale en ce qui concerne les faux G.A.E.C.

M. le président. La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le rapporteur, je vous remercie d'avoir rappelé que le seul intérêt de ces dix articles réside dans la ponction fiscale qu'ils permettront d'opérer sur la trésorerie des exploitations agricoles françaises. Pour qui connaît l'apreté de la concurrence dans ce domaine et la liberté dont jouissent les exploitations agricoles dans les pays voisins, un tel objectif ne peut que constituer un encouragement à se battre en faveur des agriculteurs français. Ce faisant, nous prouvons que nous, au moins, nous avons entendu votre collègue, M. Rocard, qui a déclaré que défendre l'agriculture, c'était défendre la France.

L'amendement du Gouvernement doit être combattu essentiellement sur deux points.

M. Robert Cabé. Présomptueux !

M. Jean-Paul Charié. D'abord, il ne concerne que les regroupements effectifs d'exploitants, c'est-à-dire qu'il exclut les G.A.E.C. père-fils. Or ceux-ci représentent environ 80 p. 100 des G.A.E.C. On peut donc considérer que moins de 20 p. 100 des G.A.E.C. seront touchés par cette mesure.

Ensuite, les bénéfices réalisés par les G.A.E.C. doivent être déterminés et imposés selon les règles applicables aux exploitants individuels et non aux sociétés de personnes, en application de l'article 8 du code général des impôts. C'est là que réside le principal motif de notre hostilité à l'article 75.

En effet, assimiler le G.A.E.C. à une société de personnes et l'imposer selon les dispositions prévues à l'article 8 du code général des impôts revient à prendre en compte l'intégralité de ses recettes. Cela fera tomber dans un régime réel d'imposition des agriculteurs associés, qui seraient imposés au forfait s'ils exploitaient individuellement.

Cette disposition va donc à l'encontre de l'article 7 de la loi du 8 août 1962 qui dispose que la participation à un G.A.E.C. ne doit pas avoir pour effet de mettre les exploitants dans une situation inférieure à celle d'un exploitant individuel. Par ailleurs, elle aura des effets exactement contraires à ceux recherchés par la loi du 8 août 1962, dont l'objet est précisément de faciliter le regroupement culturel des exploitations familiales.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous parlez beaucoup de concertation ; encore faudrait-il que celle-ci soit réelle. Or, lorsque vous avez invité les organisations syndicales à donner leur avis sur ces dix articles, ces derniers étaient déjà à l'imprimerie. Cela n'a rien à voir avec la concertation.

J'ajoute que l'imposition au réel est, à juste titre, considérée comme mauvaise par la majorité des agriculteurs, car elle est mal adaptée à la spécificité des revenus agricoles. D'ailleurs, elle le restera si l'on en juge par le projet qui nous est soumis.

La disposition concernant les G.A.E.C. risque donc d'aboutir à leur éclatement pour des raisons fiscales, ce qui serait très dommageable pour l'agriculture. Nous voterons contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Alphanéry pour soutenir le sous-amendement n° 260.

M. Edmond Alphanéry. La défense de ce sous-amendement me permettra de m'associer aux observations présentées par mes collègues M. Mathieu et M. Charié et aux raisons qui ont conduit MM. Micaut, Geng et Durand à déposer un amendement dont l'objet est à peu près semblable à celui de mon sous-amendement.

En vous écoutant, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai bien compris que le Gouvernement s'était rendu compte qu'il avait fait fausse route, dans un premier temps, en ce qui concerne les G.A.E.C. Il a donc complètement modifié la rédaction qu'il proposait pour l'article 75.

Mes collègues ont déjà souligné que le principe même de la loi de 1962 sur les G.A.E.C., qui est d'accorder à chaque associé un statut identique à celui d'un exploitant individuel, était violé à trois reprises dans la rédaction initiale. Il l'est malheureusement encore dans le premier alinéa de la nouvelle rédaction et, à vous écouter, monsieur le secrétaire d'Etat, à écouter M. Pierret, j'ai le sentiment que vous le savez.

La rédaction initiale prévoyait, notamment, que le passage du forfait à l'imposition réelle devait être effectué à partir du moment où la moyenne des recettes était égale au double de la limite prévue pour les autres exploitations. Or, il est évident que le système ne pouvait pas fonctionner de manière satisfaisante parce qu'il risquait d'introduire, pour les G.A.E.C. de trois, quatre ou cinq personnes, une discrimination extrêmement préjudiciable à ce type d'agriculture associative où règne une réelle solidarité. Ce genre de structure mérite, au contraire, d'être encouragé, surtout par le Gouvernement que vous représentez. Malheureusement, la nouvelle rédaction est encore plus désavantageuse que le texte initial.

En effet, celle-ci précise que la moyenne des recettes prise en compte pour le passage au réel est de 120 p. 100 des limites prévues pour les exploitants individuels. Monsieur le secrétaire d'Etat, prenons un exemple concret. Dans le système actuel, le passage au réel s'effectue à 500 000 francs. Pour un G.A.E.C. il aura désormais lieu, en application de votre nouvelle rédaction, à 120 p. 100 de 500 000 francs, c'est-à-dire à 600 000 francs.

Cela signifie que ce passage interviendra à partir de 300 000 francs pour chacun des membres d'un G.A.E.C. de deux personnes — le père et le fils par exemple —, à partir de 200 000 francs pour chaque membre d'un G.A.E.C. de trois personnes... Autrement dit, plus le nombre des associés d'un G.A.E.C. sera élevé, plus le seuil du passage au réel sera bas. Cela est tout à fait contraire à l'esprit de la loi de 1962 et c'est pour l'éviter que j'ai déposé ce sous-amendement.

Par ailleurs, l'article 76, que nous examinerons ultérieurement, prévoit que les personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans pourront rester au forfait lorsque les recettes de l'exploitation seront inférieures à 500 000 francs. Or la nouvelle rédaction de l'article 75 freinera la création de G.A.E.C. père-fils car, si le père a plus de cinquante-cinq ans, il préférera souvent rester au forfait, alors que l'association avec son fils risquerait de le faire passer au réel.

J'ajoute que le maintien du système actuel ne ferait qu'accélérer le processus du passage au réel pour les G.A.E.C. tant parce que le plafond en-dessous duquel on peut rester au forfait n'a pas été revalorisé depuis de nombreuses années — ce qui signifie qu'il baisse, en raison de l'inflation — qu'à cause du niveau auquel est fixé ce seuil par l'article 76. Il n'y a donc pas grand risque à supprimer, dans la nouvelle rédaction de l'article 75, le passage visé par mon sous-amendement qui tend, ainsi, à éviter tout effet contraire à l'esprit de la loi sur les G.A.E.C.

J'é mets cette proposition avec le cœur d'autant plus serein que ce système devrait supprimer, peu à peu, tout risque d'évasion fiscale d'autant que, compte tenu de l'abaissement des seuils prévu, le chiffre d'affaires ne permettra pas de réaliser des bénéfices importants. Or la tentation d'évasion est évidemment d'autant plus réduite que le bénéfice est faible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 260 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'en demande le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Tout le monde avait compris que le régime proposé par le texte initial de l'article présentait l'inconvénient de faire totalement abstraction de la personnalité des membres du G.A.E.C. en matière de plus-values et d'abattements liés à l'adhésion aux centres de gestion agréés.

L'amendement du Gouvernement permet de rectifier cette anomalie.

Quant au sous-amendement de M. Alphanéry, je comprends très bien qu'il a pour objet d'instaurer un système très simple. Ainsi qu'il l'a fort justement souligné, il faut choisir entre le système qu'il propose et celui que nous avons envisagé. Tout système intermédiaire serait impraticable.

Cela dit, je m'adresserai moins à M. Alphanéry qu'à M. Charié, car je voudrais qu'un doute soit levé ce matin.

J'ai en effet l'impression que certains membres de cette assemblée veulent, chaque fois que l'on propose de faire entrer les agriculteurs, soit individuellement, soit par l'intermédiaire des groupements d'exploitation, dans un système comptable, même simplifié, assimiler cela à une taxation !

M. Jean-Paul Charié. En l'occurrence, ce n'est pas simplifié !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Charié, n'essayez pas de nier ce que vous avez dit, même si vous regrettez certains de vos propos. Je vous ai en effet écouté avec attention. Laissez-moi donc poursuivre mon raisonnement.

Je répète donc que chaque fois que le Gouvernement manifeste le désir de faire passer les agriculteurs soit individuellement, soit par l'intermédiaire de leurs groupements d'exploitations, d'un système de forfait à un système de réel — simplifié ou pas, pour l'instant le problème n'est pas là — vous assimilez cela à un volonte de taxation. Je vous pose donc la question, monsieur Charié : considérez-vous que le forfait soit une méthode de fraude ou de minoration des bénéfices ? Si votre réponse est négative, je ne vois pas pourquoi vous redouteriez, pour un agriculteur quelconque, l'entrée dans un système comptable, comme nous le proposons pour les G.A.E.C.

M. Edmond Alphanéry. Il y a le coût de la comptabilité !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est autre chose, monsieur Alphanéry, mais ce n'est pas ce que disait M. Charié qui a prétendu que nous allions prendre de l'argent, ponctionner des sommes astronomiques avec notre système.

M. Jean-Paul Charié. Exactement !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, il n'était pas intéressant, même à cette heure-là, de poser cette question. Dans la mesure où cet argument a été largement utilisé, j'ai éprouvé la nécessité de clarifier un peu le sujet.

Nous voulons donc faire en sorte que les G.A.E.C. rentrent dans un système de comptabilité réelle simplifiée. Sincèrement, ne pensez-vous pas que les gens qui ont choisi cette forme d'exploitation et qui figurent parmi les exploitants les plus motivés du monde agricole auraient tout intérêt à ouvrir une comptabilité, ne serait-ce que pour la clarté des relations entre associés ?

M. Edmond Alphanéry. S'ils le veulent, ils peuvent le faire !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. L'expérience montre d'ailleurs que tel est souvent le cas. On comprendrait mal que des gens travaillent ensemble sans avoir la moindre idée des résultats de l'exploitation.

Nous aurons sans doute l'occasion d'en reparler, mais je vous indique déjà que le Gouvernement a l'intention de discuter avec la profession d'un réel simplifié adapté à l'agriculture, afin que l'on ne tombe pas dans certains excès et que les éléments comptables qui seront demandés aux agriculteurs — comme à d'autres d'ailleurs — soient aisés à fournir. Je ne vois donc pas où est la difficulté, d'autant plus que, s'agissant des avantages, nous garantissons la transparence.

Il s'agit de cela et de rien d'autre. Je vous demande donc, mesdames, messieurs les députés, d'adopter l'amendement du Gouvernement et de rejeter, pour des raisons que j'ai largement exposés, le sous-amendement de M. Alphanéry.

M. Jean-Paul Charié. C'est ça, le dialogue ! On pose des questions et on n'a pas de réponse !

M. le président. La parole est à M. Balligand.

M. Jean-Pierre Balligand. Chacun devrait faire preuve de prudence dans ses propos.

Ainsi, selon M. Charié — et M. Mathieu a abondé dans le même sens — nous risquerions de « mettre en l'air » l'agriculture de groupe dont les G.A.E.C., créés par la loi de 1962, constituent un modèle. Mais peut-être conviendrait-il, aujourd'hui, de

dresser le bilan de cette création. Nous constaterions alors que l'agriculture de groupe ne s'est pas développée dans le sens par le législateur de 1962.

M. Jean-Paul Charié. Mais elle a été développée !

M. Jean-Pierre Balligand. Permettez, monsieur Charié !

Ainsi que cela a été souligné il y a quelques instants par l'évocation des pourcentages, le G.A.E.C. est devenu un moyen pour les enfants de s'intégrer dans le monde agricole en évitant d'être confrontés au problème du prix du foncier en France.

M. Jean-Paul Charié. L'installation des jeunes agriculteurs, c'est important !

M. Jean-Pierre Balligand. Monsieur Charié...

M. le président. Monsieur Balligand, je vous prie d'arriver à votre conclusion et de ne pas vous laisser interrompre.

M. Jean-Pierre Balligand. Il ne faut pas faire de la démagogie — je dirai même du poujadisme — en reprenant systématiquement certains arguments avec une mauvaise foi évidente et en ne tenant aucun compte des faits. De l'aveu même de la profession, les G.A.E.C. posent un problème au monde agricole lui-même. Je peux en parler en connaissance de cause parce que je connais bien l'agriculture, par ma famille, je connais bien les G.A.E.C. et je sais ce qui se passe dans mon département, celui de l'Aisne. Tout le monde est d'accord pour reconnaître que cette législation était très avantageuse.

M. Edmond Alphanéry. Cela restera, monsieur Balligand !

M. Jean-Pierre Balligand. Le texte initial du Gouvernement pour l'article 75 remettait en question les problèmes de la transparence fiscale. Ainsi, par exemple, il empêchait deux fils s'associant avec leur père de bénéficier chacun d'une dotation aux jeunes agriculteurs. L'amendement déposé par le Gouvernement remédie à cela. Par conséquent, c'est une bonne chose.

M. Edmond Alphanéry. On a rétabli les privilèges !

M. Jean-Paul Charié. C'est contraire à ce que vous venez de dire !

M. Jean-Pierre Balligand. Il est important que, dans une exploitation moderne, un père associé avec ses deux fils puisse, non seulement tenir une comptabilité au réel, mais également faire de la gestion. Il peut en aller de l'intérêt même du développement de telle ou telle production. Par conséquent, le fait de passer au réel, loin de constituer un handicap pour les exploitants peut, rapidement, devenir un avantage pour développer certains types de production, pour préparer l'avenir puisque, généralement, il y a passation d'une génération d'agriculteurs à une autre à l'intérieur du G.A.E.C. Il serait donc bon que le passage au réel soit généralisé.

Il convient enfin de souligner qu'il ne présente pas un moyen d'opérer un prélèvement fiscal plus élevé.

M. Maurice Douset. C'est ce que vous venez de dire !

M. Jean-Pierre Balligand. Mais non ! En soi, que l'on appelle cela comptabilité super-simplifiée ou autrement, le problème — M. Alphanéry vient de le souligner — est celui du coût de la comptabilité.

M. Jean-Paul Charié. Eh oui !

M. Jean-Pierre Balligand. C'est là que la proposition présentée par M. le secrétaire d'Etat revêt toute son importance, car la réunion d'une commission comprenant des représentants de la profession et de l'administration devrait permettre de définir des modalités concrètes, adaptées à l'agriculture, du nouveau réel simplifié.

En tout état de cause, cela ne jouera aucun rôle sur le montant de l'impôt. Vous le savez d'ailleurs, car même lorsque vous étiez majoritaires, des textes comparables dormaient dans les tiroirs de l'administration. Des simulations avaient été faites et vous en connaissiez pertinemment les résultats. Il en est en effet ressorti que le passage au réel n'apportait pas un avantage important pour les caisses de l'Etat puisque de nombreux agriculteurs, en particulier les jeunes dans les G.A.E.C., investissaient énormément.

M. Jean-Paul Charié. Dans ces conditions, pourquoi parlez-vous de la valeur fiscale ?

M. Jean-Pierre Belligand. Compte tenu des déductions pour amortissement, le niveau d'impôts était très bas.

Vous n'avez pas le droit de dire n'importe quoi ni au sujet des G. A. E. C. ni à propos des autres articles du projet de loi de finances.

M. Edmond Alphandéry. On ne dit pas n'importe quoi, monsieur Belligand, on propose !

M. Jean-Pierre Belligand. Les articles 72 à 81 tendent non à faire payer davantage d'impôts au monde agricole, mais à permettre une meilleure connaissance du revenu des agriculteurs afin que l'on puisse mieux moduler les aides.

M. Jean-Paul Charié. Cela est contraire à l'exposé de vos propres motifs !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 280. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 179 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 75 et les amendements n° 172 de M. Robert-André Vivien, 69 de M. Gilbert Gantier, 166 de M. Micaux, 70 de M. Gilbert Mathieu et 173 de M. Robert-André Vivien deviennent sans objet.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1984, n° 1726 (rapport n° 1735 de M. Christian Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

Articles non rattachés (suite) : articles 72 à 101 et 106.

Articles de récapitulation : articles 40 à 42 et 45 à 47.

Eventuellement, seconde délibération.

Explications de vote et vote sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1984.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.